LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- La perte d'une condition générale de recrutement
- Résorption de l'emploi précaire : le dispositif de reconnaissance de l'expérience professionnelle
- Les aménagements du recrutement des ingénieurs territoriaux

CIG petite couronne

N°4 avril 2002

LES INFORMATIONS
ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne

Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne
3, rue de Romainville
75940 Paris cedex 19
tél : 01 40 03 81 00
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction
Jean-Marc Dudézert

Conception, rédaction,
documentation et P. A.O.
Direction des affaires juridiques
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org
également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2002

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

ISSN 1152-5908 - N° Commission paritaire : 2175 ADEP

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

La perte d'une condition générale de recrutement 3

DOSSIER

**Résorption de l'emploi précaire :
le dispositif de reconnaissance de l'expérience professionnelle** 18

Les aménagements du recrutement des ingénieurs territoriaux 21

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* **Textes** 25
* **Chronique de jurisprudence** 31
* **Presse et livres** 32

TEXTES INTEGRAUX

* **Jurisprudence** 37
* **Réponses aux questions écrites** 39

DOSSIER

La perte d'une condition générale de recrutement

Le principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics interdit toute forme de discrimination à l'égard des personnes souhaitant servir l'administration mais le respect de ce principe n'exclut pas de pouvoir poser certaines conditions d'accès. Cependant, celles-ci doivent être telles qu'elles ne contreviennent pas à l'esprit et aux exigences de ce principe d'égalité.

Parmi ces conditions, certaines sont propres à chaque cadre d'emplois et peuvent concerner l'âge, le niveau de connaissances ou les diplômes exigés des candidats. Leur détermination relève des statuts particuliers des différents cadres d'emplois ou des règlements des concours. Les autres conditions, constantes et d'application générale dont le respect s'impose à tous les fonctionnaires, sont énumérées aux articles 5 et 5 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre 1er du statut général.

Ainsi, l'article 5 précise que :
« (...) nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire : 1° s'il ne possède la nationalité française ; 2° s'il ne jouit de ses droits civiques ; 3° le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ; 4° s'il ne se trouve en position régulière au regard du Code du service national ; 5° s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. »

L'article 5 *bis*, introduit par la loi du 26 juillet 1991[1] et complété ensuite par la loi du 16 décembre 1996[2], a ouvert l'accès aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France *« dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques »*. Ceux-ci doivent remplir, à l'instar des citoyens français, toutes les autres conditions générales d'accès aux emplois publics : jouissance des droits civiques, position régulière à l'égard du service national dans leur pays d'origine, aptitude physique et absence de condamnation pénale incompatible avec l'exercice des fonctions.

Il résulte de ces exigences que la perte d'une des conditions générales en cours de carrière a des conséquences importantes sur celle-ci qui peuvent différer selon la condition que l'agent cesse de remplir. Ainsi, l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 relatif à la cessation de fonctions précise que la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire résultent de :
« La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non réintégration à

1. Loi n°91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

2. Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire.

l'issue d'une période de disponibilité ». L'autorité territoriale se trouve du fait de cette disposition en situation de compétence liée et donc dans l'obligation de radier des cadres un fonctionnaire qui serait déchu de ses droits civiques, interdit d'exercer un emploi public ou privé de sa nationalité française.

Par contre, les conditions relatives à l'aptitude physique ou aux mentions portées au casier judiciaire, appréciées au regard de *« l'exercice de la fonction »*[3], laissent une marge d'appréciation à la collectivité qui ne se trouve donc plus en situation de compétence liée.

Seront donc examinées successivement les cas de perte d'une condition générale entraînant automatiquement la radiation des cadres, puis les cas dans lesquels l'autorité territoriale conserve une liberté d'appréciation.

LA PERTE D'UNE CONDITION GENERALE ENTRAINANT UNE RADIATION DES CADRES OBLIGATOIRE

L'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 énonce sans ambiguïté que la perte de la nationalité française et la perte des droits civiques entraînent la radiation automatique des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire. Par contre, la position irrégulière au regard du Code du service national ne fait pas partie des cas énumérées à l'article 24 entraînant la radiation automatique. Cependant, la perte de cette condition ne peut pas faire l'objet d'une appréciation. Une collectivité qui s'apercevrait qu'un de ses agents se retrouve en cours de carrière dans une position irrégulière ne peut que constater la situation et en tirer les conséquences en prononçant sa radiation des cadres.

La condition de la nationalité

Sous réserve des dispositions particulières visant certains nationaux européens prévues à l'article 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 et dans divers autres textes, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité française. Ce principe s'applique pour l'accès aux emplois de la fonction publique mais aussi pour le maintien dans les fonctions. La conséquence automatique de la perte de la nationalité est la radiation. Cependant, la réintégration dans la nationalité peut permettre la réintégration dans la fonction publique.

L'acquisition et la vérification de la condition de nationalité

La nationalité française est acquise : à la naissance, à la date de la déclaration en cas d'acquisition par le mariage *(article 21-2 et suivants du Code civil)* ou par déclaration de nationalité *(article 21-12 et suivants du Code civil)*, ou un jour franc après publication au Journal officiel en cas d'acquisition par décision de l'autorité publique. Contrairement aux dispositions du précédent statut général de 1959 qui faisait application de l'article 81 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 frappant les citoyens naturalisés d'une incapacité d'accès à la fonction publique pendant les cinq premières années de leur naturalisation, une personne naturalisée n'est soumise à aucune période probatoire avant de pouvoir briguer un emploi de fonctionnaire.

L'article 30 du Code civil dispose que *« la charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause »*. Il appartient donc au candidat à la fonction publique ou au fonctionnaire dont on conteste la nationalité française d'établir à quel titre il est français.

L'appréciation de la condition de nationalité s'opère dès l'inscription du candidat à un concours externe de la fonction publique par l'autorité organisatrice lorsque le cadre d'emplois n'est accessible que par concours. Dans le cas d'un cadre d'emplois accessible sans concours, l'autorité territoriale qui procède au recrutement vérifie que la condition de nationalité est bien remplie.

L'article 9-I du décret du 20 novembre 1985 précise que la justification de la nationalité est fournie par la fiche d'état civil et de nationalité française établie au vu de la carte nationale d'identité. Cependant, le décret du 26 décembre 2000[4] ayant supprimé la fiche d'état civil, la circulaire FP du 26 décembre 2000 prise pour l'application de ce décret précise que les usagers pourront produire comme pièce justificative de l'état civil et de la nationalité une photocopie lisible d'un des documents suivants : livret de famille régulièrement tenu à jour, carte nationale d'identité en cours de validité, passeport en cours de validité, extrait de l'acte de naissance.

En vertu de l'article 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983, les ressortissants des Etats membres de l'union européenne depuis la loi du 26 juillet 1991 et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen depuis la loi du 16 décembre 1996 ont la possibilité d'accéder à un certain nombre de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale limitativement énumérés par le décret n°94-163 du 16 février 1994 modifié.

Tout comme les ressortissants français, les candidats européens concernés doivent apporter la preuve de

3. Article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

4. Décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil

leur nationalité dès leur inscription à un concours conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 1985[5]. Une circulaire ministérielle du 4 octobre 1993[6] précise que cette preuve est apportée par la présentation d'un certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine.

Les conséquences de la perte de la nationalité

En application des dispositions de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983, la perte de la nationalité justifie ipso facto la radiation des cadres sans formalité. L'autorité territoriale ne peut que tirer les conséquences de la perte de la nationalité en mettant fin aux fonctions de l'intéressé.

La perte de la nationalité française résulte des situations énumérées aux articles 23 et suivants du Code civil. Ces cas de perte sont :

- la déclaration expresse de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ;

- la déclaration de répudiation possible pour l'enfant français né hors de France dont un seul des parents est étranger, pour l'enfant français né en France mais dont un seul des parents est né en France, ou encore pour l'enfant né hors de France ayant fait l'objet d'une adoption plénière et dont un seul des deux parents a acquis la nationalité française ;

- la demande d'autorisation de perte de nationalité faite au gouvernement par un Français ayant une nationalité étrangère ;

- la répudiation en cas de mariage avec un étranger à condition que le conjoint français ait acquis la nationalité étrangère de son conjoint et ait sa résidence habituelle hors de France ;

- la constatation par jugement de la perte de la nationalité lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a pas la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants dont il tenait la nationalité française n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi siècle ;

- la déclaration par décret de la perte de la nationalité d'un Français, par ailleurs national d'un pays étranger, qui se comporte en fait comme le national de ce pays étranger ;

- la déclaration par décret de la perte de la nationalité d'un Français qui, après injonction faite par le gouvernement français, apporte son concours ou continue d'occuper un emploi dans une armée ou un service public étranger ou une organisation internationale dont la France ne fait pas partie.

La déchéance de la nationalité, prévue à l'article 25 du Code civil, qui relève de la compétence du gouvernement et est décidée par décret non motivé, sur le rapport du ministre de la justice, après avis conforme du Conseil d'Etat, produit les mêmes effets que les autres causes de perte de la nationalité. La déchéance concerne la personne ayant acquis la nationalité française et qui se trouve condamnée pour :

- un acte qualifié de crime ou de délit qui constitue soit une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, soit un acte de terrorisme ;

- un acte qualifié de crime ou de délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du Code pénal ;

- s'être soustrait aux obligations résultant du Code du service national ;

- s'être livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de français et préjudiciables aux intérêts de la France.

Dans le cas particulier de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, l'ordonnance n°62-825 prévoyait que les anciens fonctionnaires des cadres algériens de statut civil de droit local pouvaient souscrire une déclaration leur permettant que la nationalité française leur soit reconnue et ainsi d'être maintenus dans la fonction publique française.
Le Conseil d'Etat a jugé qu'un ancien fonctionnaire de statut civil de droit local algérien qui n'a pas souscrit, dans le délai fixé par l'article 1er de la loi du 20 décembre 1966, la déclaration prévue par l'article 2 de l'ordonnance de du 21 juillet 1962 pour que la nationalité française lui soit reconnue a perdu sa qualité de français et *« que, de ce fait, ses liens avec la fonction publique française ont été rompus » (Conseil d'Etat, 3 novembre 1972, Ministre de l'intérieur c/ D. req. n° 815689).*

La Haute assemblée a également estimé que l'autorité territoriale pouvait légalement mettre fin aux fonctions d'un secrétaire général ayant perdu la nationalité française du fait de l'annulation du certificat de nationalité qui lui avait été délivré avant sa nomination :
« Considérant que par un arrêt, en date du 19 janvier 1982, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé que M. C. avait perdu la nationalité française au 1er juillet 1963 et a annulé le certificat de nationalité qui lui avait été délivré le 12 décembre 1972 par le tribunal de grande instance de Castres ; que le pourvoi formé contre cet arrêt par M. C. a été rejeté, le 8 mars 1983 par la Cour de cassation ; qu'ainsi le maire de Gemenos a pu légalement, et sans porter atteinte aux droits acquis que M. C. tenait de sa nomination, mettre fin, par son arrêté en date du 7 janvier 1980, aux fonctions de secrétaire général exercées par celui-ci au motif qu'il ne remplissait pas les conditions de nationalité requises pour exercer un emploi communal ; (...) » (Conseil d'Etat, 16 novembre 1983, Commune de Gemenos c/ M. C., req. n°24 484, 27 002, 32 079, 48 961, 48 962).

5. Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

6. Circulaire FP n° 1822 du 4 octobre 1993 concernant les conditions d'accès, autres que la nationalité, aux corps de la fonction publique française ouverts aux ressortissants des états membres de la communauté européenne.

En outre, un agent qui perd la nationalité française voit le bénéfice de sa pension suspendu pendant la durée de cette privation, conformément à l'article 56 du décret du 9 septembre 19657 qui dispose que :

« Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu : (...) Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité (...)».

L'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que le fonctionnaire radié des cadres par perte de la nationalité peut solliciter sa réintégration dans son emploi en cas de réintégration dans la nationalité française. La collectivité doit, avant toute décision, recueillir l'avis de la commission administrative paritaire. La faculté qui lui est ouverte ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent demandeur. La réintégration dans la nationalité française est prévue aux articles 24 et suivants du Code civil *(articles 97-2 et suivants du Code de la nationalité)*. Elle est possible pour toute personne qui établit avoir possédé la qualité de Français et résulte soit d'un décret soit d'une déclaration dans le cas de personnes ayant perdu la nationalité française par mariage ou par acquisition par mesure individuelle d'un nationalité étrangère.

L'application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 ne se limite pas aux situations où le fonctionnaire recouvre la nationalité française par réintégration comme cela est prévu aux articles 24 à 24-3 du Code civil. La jurisprudence admet qu'un ancien fonctionnaire redevenu français par déclaration souscrite au titre de l'article 21-13 du Code civil sollicite sa réintégration. L'article 21-13 prévoit en effet que :

« Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants, les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration. Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité ».

Ainsi, statuant sur la situation d'un ancien fonctionnaire qui a recouvré la nationalité française par déclaration faite le 18 avril 1984 sur le fondement de l'article 21-13 du Code civil (article 57-1 du Code de la nationalité), et a, de ce fait, sollicité sa réintégration dans les cadres de la commune, le Conseil d'Etat a jugé que la décision implicite de rejet opposée à cette demande par la commune était entachée d'excès de pouvoir :

« Considérant, en premier lieu que, les dispositions précitées de l'article 57-1 du Code de la nationalité font obstacle à ce que soit opposée à la demande de réintégration de M. C. l'illégalité de sa nomination comme secrétaire général de Gémenos au motif qu'à la date à laquelle elle a été prononcée il n'avait pas la nationalité française ; Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte pas du second alinéa précité de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 que ses dispositions soient applicables seulement aux fonctionnaires dont la réintégration dans la nationalité française a été prononcée en application des articles 97-2 à 97-6 du Code de la nationalité alors en vigueur ; que dès lors M. C. pouvait, dès lors en revendiquer le bénéfice » (Conseil d'Etat, 31 juillet 1996, M. C., req. n° 87 392).

La condition de jouissance des droits civiques

La jouissance des droits des civiques est une autre des cinq conditions à remplir non seulement pour l'accès mais aussi le maintien dans la fonction publique.

L'acquisition et la vérification de la condition

Les droits civiques, énumérés à l'article 131-26 du Code pénal, comportent le droit de vote, l'éligibilité, le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice, le droit de témoigner en justice, le droit d'être tuteur ou curateur. Ils s'acquièrent lors de l'accession à la majorité mais aussi par la naturalisation ou le mariage avec un français. L'article 22 du Code civil dispose en effet, que *« la personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Français du jour de cette acquisition ».*

La jouissance des droits civiques est attestée par l'extrait n°2 du casier judiciaire qui est destiné aux administrations. L'article R. 79 du Code de procédure pénale prévoyant que le bulletin n°2 est délivré *« aux collectivités publiques locales (...) saisies d'une demande d'emploi »*, les autorités territoriales ne peuvent exiger des candidats une copie du bulletin n°3, comme le rappelle une circulaire du Garde des Sceaux du 10 février 1986 relative aux modes de délivrance des bulletins n°2 du casier judiciaire.

L'article 9 du décret du 20 novembre 1985 précise que le dossier d'inscription du candidat à un concours externe comporte *« une demande d'extrait de casier judiciaire n°2 remplie par le candidat »*. Cette demande n'est transmise au service compétent par l'autorité organisatrice que pour les candidats déclarés admissibles. Cependant, même si l'autorité organisatrice s'assure que le candidat jouit bien de ces droits civiques, compte tenu du temps qui peut s'écouler entre cette date et le recrutement du candidat, il apparaît utile que la collectivité territoriale vérifie de nouveau cette condition. En cas de recrutement direct, il appartient à l'autorité territoriale de procéder à la vérification.

Les ressortissants européens visés par l'article 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 doivent jouir des droits civiques dans leur pays d'origine. La circulaire FP n°1822 du 4 octobre

1993 indique que les intéressés demandent aux autorités de leur Etat d'origine les documents attestant de leur situation qui doivent être authentifiés et traduits. Une liste en annexe à la circulaire dresse la liste, pays par pays, des documents permettant de vérifier la situation des candidats au regard de cette condition. Ces documents sont par contre fournis à l'autorité organisatrice du concours dès l'inscription du candidat.

Les conditions de la perte des droits civiques

La privation des droits civiques peut être prononcée comme peine principale en matière criminelle ou impliquée par certaines peines criminelles. Elle peut aussi être prononcée comme peine principale en matière correctionnelle ou complémentaire d'une peine correctionnelle, comme le prévoit l'article 42 du Code pénal :

« Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas interdire, en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces emplois ou fonctions ; ... »

Les dispositions du nouveau Code pénal prévoient que la perte des droits civiques doit résulter d'une décision expresse du juge[8] et qu'il n'existe plus, sauf dispositions contraires, d'automaticité entre certaines condamnations pénales et l'interdiction de tout ou partie des droits civiques[9]. Une exception à cette disposition est l'interdiction légale d'être inscrit sur une liste électorale en raison de la condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 432-10 à 432-16, 433-2, 433-3 et 433-4 du Code pénal ou pour le délit ou le recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du Code pénal en application de l'article L. 7 du Code électoral. Les infractions visées sont la concussion, la corruption passive et le trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, la prise illégale d'intérêts, les atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, la soustraction et le détournement de biens ainsi que les menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique.

L'article 131-26 du Code pénal précise que la durée maximale de l'interdiction des droits civiques est de dix ans pour une condamnation pour crime et de cinq ans pour une condamnation pour délit. L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application de cet article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

Les conséquences de la perte des droits civiques

L'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit dans son 2e alinéa que la déchéance des droits civiques entraîne la radiation des cadres. Dès lors, l'administration est tenue de radier un fonctionnaire privé par un jugement de ses droits civiques. Cependant, le juge administratif a confirmé qu'une telle décision ne pouvait être prise que sur la base d'un jugement ayant acquis un caractère définitif. Ainsi, un pourvoi en cassation suspend la procédure et la mesure de radiation fondée sur une condamnation que ne serait pas définitive est entachée d'excès de pouvoir :

« Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 : "Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire : (...) 2° S'il ne jouit de ses droits civiques" ; que cette disposition implique que nul ne peut accéder à un emploi public ni être maintenu dans un tel emploi s'il ne jouit de l'intégralité de ses droits civiques ; que toutefois, à la date à laquelle l'arrêté prononçant la révocation de M. S. a été pris, la Cour de cassation n'avait pas encore statué sur le pourvoi formé par l'intéressé contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse le condamnant pénalement ; qu'en fondant sa décision sur une condamnation qui n'était pas devenue définitive, et alors même que la Cour de cassation a jugé ultérieurement que le pourvoi de l'intéressé était tardif, le président du conseil général a entaché son arrêté en date du 7 mai 1992 d'excès de pouvoir (...) » (Conseil d'Etat, 30 novembre 1998, M. S., req. n°184100).

Dès lors que la condamnation entraînant privation des droits civiques est définitive, l'administration est tenue d'en tirer les conséquences, ainsi que cela a été jugé par le Conseil d'Etat à plusieurs reprises :

« (...) qu'en rayant des cadres la demoiselle L., qui avait perdu, les droits de vote et d'éligibilité, le ministre de l'éducation nationale s'est borné à tirer les conséquences nécessaires de cette situation et n'a pu commettre aucun excès de pouvoir » (Conseil d'Etat, 9 juillet 1969, Demoiselle L.).

Dans un autre cas de fonctionnaire privé de ses droits civiques par un jugement définitif, la Haute Assemblée a jugé que l'administration, en prononçant la radiation des cadres, *« a tiré, comme elle y était tenue, les conséquences de cette condamnation » (Conseil d'Etat, 26 février 1988, M. S., req. n°70772).*

La jurisprudence considère que la perte de la jouissance d'une partie seulement des droits civiques entraîne la déchéance des droits civiques au sens de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 :

« Considérant que par l'effet de la condamnation susrappelée, M. F. avait perdu la jouissance d'une partie de ses droits civiques et se trouvait ainsi au sens des dispositions de l'article 24 de la loi du 24 juillet 1983 déchu de ses droits civiques » (Conseil d'Etat, 22 avril 1992, M. F., req. n°99671).

8. Article L. 132-17 du Code pénal.

9. Article L. 132-21 du Code pénal.

Elle a même reconnu *« un principe général de valeur législative selon lequel nul ne peut accéder à un emploi public ni être maintenu dans un tel emploi s'il ne jouit de l'intégralité de ses droits civiques » (Conseil d'Etat, 28 mai 1982, M. R., req. n°25468).*

Le fait qu'un jugement postérieur ordonne l'exclusion de la mention de condamnation pénale au bulletin n°2 du casier judiciaire, ce qui, en vertu de l'article 775-1 du Code de procédure pénale comporte relèvement *« des interdictions, déchéances ou incapacités »* résultant de ladite condamnation, est sans influence sur la légalité d'une radiation prononcée sur la base d'une condamnation antérieure devenue définitive, comme le Conseil d'Etat l'a jugé à plusieurs reprises *(Conseil d'Etat, 26 février 1988, M. S., req. n°70772 et 28 février 1990, M. F., req. n°104033).*

En ce qui concerne la procédure de radiation, le juge administratif a estimé, qu'une radiation des cadres imposée par la perte des droits civiques *« ne présente pas un caractère disciplinaire » (Conseil d'Etat, 2 décembre 1992, M. L-R., req. 111788).*
Elle a donc lieu sans qu'il soit besoin de respecter les procédures disciplinaires :
« (...) l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que la décision la radiant des cadres ne pouvait être prise qu'après communication de son dossier et à l'issue d'une procédure disciplinaire » (Conseil d'Etat, 5 janvier 1977, Ministre de l'Education c/ Demoiselle R., req. n°99877).

La date de la radiation est celle de la date de la condamnation. La rétroactivité dans ce domaine est légale :
« Considérant que le président du syndicat d'agglomération nouvelle d'Evry, par l'arrêté attaqué, a rayé M. B. des cadres à compter de la date où est intervenue la condamnation qui le frappait, c'est à dire le 20 janvier 1984 ; qu'en donnant ainsi à sa décision un effet rétroactif, il s'est borné à tirer, à la date où il en a eu une connaissance certaine, les conséquences nécessaires de la constatation, matériellement exacte, qu'il avait faite ; que, dès lors, le requérant ne peut se prévaloir de cette rétroactivité pour demander l'annulation, même partielle, de l'arrêté attaqué » (Conseil d'Etat, 7 juin 1995, M. B., req. n° 148404)[10].

De plus, comme il a été dit ci-dessus, la radiation des cadres d'un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une condamnation pénale définitive comportant l'interdiction d'exercer tout emploi public prenant effet de plein droit à la date de cette condamnation, les services accomplis après cette date ne peuvent ouvrir droit au versement du traitement :
« Considérant qu'une telle condamnation entraîne, de plein droit, la rupture du lien qui unissait un agent de l'Etat au service public et qu'ainsi les services accomplis par cet agent au delà de cette limite ne peuvent ouvrir droit au versement de la rémunération attachée à l'appartenance à un corps de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat » (Conseil d'Etat, 22 mars 1999, M. Q., req. n°191393).

La radiation des cadres peut ne pas résulter d'une condamnation pénale, ainsi qu'il en est des personnes placées sous tutelle et exclues de ce fait des listes électorales. La jurisprudence jusqu'à une date récente affirmait que la qualité de fonctionnaire ne pouvait leur être maintenue :
« (..) Mlle R. a été placée sous tutelle par un jugement du tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt du 19 novembre 1974 ; que, par l'effet de ce jugement, l'intéressée s'est trouvée privée de ses droits civiques ; qu'en prononçant la radiation de Mlle R. (...) le directeur du centre de gérontologie "Les Abondances" s'est limité à tirer les conséquences de cette décision de justice (...) alors même que la perte par l'intéressée de ses droits civiques ne résultait pas d'une condamnation pénale » (Cour administrative d'appel de Paris, 23 janvier 2001, Mademoiselle R., req. n°98PA00491).

De même, elle estimait que le fait qu'un placement sous tutelle n'ait pas le caractère de sanction d'un comportement délictueux ne pouvait justifier l'annulation par un tribunal administratif d'une décision de radiation des cadres *(Cour d'Appel de Nancy, 17 février 2000, Commune de Custines c/ M. R., req. n°96NC02439).*

Par ailleurs, le ministre de la fonction publique avait répondu que le fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue maladie ou de longue durée qui faisait l'objet d'une mise sous tutelle demeurait en congé, si son état de santé le justifiait, jusqu'à l'expiration de ses droits à congé. La radiation d'office devait intervenir à l'expiration de ses droits à congé *(Question écrite n°40256, J.O.A.N. (Q), 12 juin 2000, p.3580).*

Cependant, une récente décision du Conseil d'Etat opère un revirement dans ce domaine en jugeant qu'une autorité locale ne peut radier des cadres un fonctionnaire au seul motif qu'il a perdu ses droits civiques à la suite d'un placement sous tutelle :
« Considérant que (...) la circonstance qu'un fonctionnaire placé sous tutelle est, de ce fait, privé d'une partie de ces droits civiques ne suffit pas à justifier sa radiation des cadres sur le fondement des dispositions du 2° du même article [article 5 de la loi du 13 juillet 1983], qui concernent seulement le cas où la privation des droits civiques revêt un caractère répressif ; que par suite la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que le maire de Custines était légalement tenu de procéder à la radiation des cadres de M. R à la suite du placement sous tutelle de ce dernier » (Conseil d'Etat, 22 février 2002, Mutualité de Meurthe-et-Moselle, req. n°219259).

10. Se reporter au *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux - Année 1995* - CIG Petite Couronne, p. 158 - 161.

On indiquera enfin que la radiation des cadres d'un fonctionnaire, prononcée en raison d'une peine emportant privation des droits civiques, n'empêche pas l'intéressé de bénéficier des allocations pour perte d'emploi :
« Considérant que la décision du maire d'Estaires de radier M. P. des cadres est constitutive d'un licenciement ; que la circonstance que le maire était tenu, au regard des textes applicables, de radier M. P. des cadres de la fonction publique territoriale, ne pouvait avoir pour effet de faire regarder M. P. comme n'ayant pas perdu involontairement son emploi, et de l'exclure pour ce motif du bénéfice du revenu de remplacement prévu par l'article L. 351-3 du Code du travail » (Cour administrative d'appel de Nancy, 9 mars 1995, Commune d'Estaires, req. n°94NC00578).

Le rétablissement dans la jouissance des droits civiques

L'article 24 de la loi du 13 juillet 1984 dispose que l'intéressé peut solliciter sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques. Cette situation intervient dans quatre cas de figure :

- à l'issue normale de la période de privation des droits civiques,

- à la suite d'un jugement relevant de l'interdiction, déchéance ou incapacité en application de l'article 132-21 du Code pénal dans les conditions prévues à l'article 775-1 du Code de procédure pénale,

- à la suite d'un jugement prononçant la réhabilitation légale ou judiciaire entraînant la disparition de la condamnation et de toutes les déchéances en résultant en application de l'article 133-12 du Code pénal,

- à la suite d'une loi d'amnistie entraînant une remise des peines infligées et des déchéances consécutives.

On rappellera que la dernière loi d'amnistie du 3 août 1995 dispose dans son article 18-II-4 que l'amnistie n'entraîne pas la remise de l'interdiction des droits civiques prononcée pour crime ou délit. Cependant, les règles en matière d'amnistie dépendent de chaque loi d'amnistie et ne sont pas définies de manière générale.

Cette demande de réintégration doit être adressée à l'autorité ayant pouvoir de nomination et être soumise à l'avis de la commission administrative paritaire. L'autorité territoriale dispose toujours, sous réserve d'une erreur manifeste d'appréciation, du droit de refuser cette réintégration. Il appartient à l'autorité territoriale d'utiliser cette faculté de réintégration *« en fonction de la nature et de la gravité des fautes à l'origine »* de la perte ou de l'interdiction *(Question écrite n°11465, J.O.A.N. (Q), 13 avril 1998, p. 2130).*

Ainsi, la jurisprudence estime que n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation la décision d'une administration refusant de réintégrer un agent fondée sur son attitude antérieure à sa radiation :
« Considérant que, notamment au regard de l'attitude de l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions antérieurement à sa radiation des cadres à compter du 21 octobre 1991, il ne ressort pas des pièces du dossier que le recteur de l'académie de Caen aurait entaché sa décision de refus [de réintégration] d'une erreur manifeste dans son appréciation de l'intérêt du service » (Cour administrative d'appel de Nantes, 18 novembre 1999, M. B., req. n°96NT00369).

Lorsqu'un fonctionnaire a été réintégré à la suite d'un arrêt de cour d'appel le relevant de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités dont il était frappé en application des dispositions de l'article 775-1 du Code de procédure pénale, l'autorité administrative conserve la possibilité d'ouvrir une procédure disciplinaire si elle estime devoir lui infliger une sanction *(Conseil d'Etat, 2 décembre 1992, M. A., req. n°105400).*

Si, à l'issue de la période de privation des droits civiques, un ancien fonctionnaire sollicite sa réintégration, celle-ci peut lui être refusée sans consultation de la commission administrative paritaire dès lors qu'un texte interdit l'exercice des fonctions occupées par l'intéressé à toute personne ayant subi la condamnation dont il a été l'objet :
« Considérant que M. O-B a fait l'objet d'une condamnation pénale (...) ; que cette condamnation, inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé, a entraîné la déchéance de ses droits civiques ; que par un arrêté en date du 2 août 1985, le ministre de l'éducation nationale, tirant la conséquence de cette condamnation, a radié des M. O-B du corps des professeurs de l'enseignement technique ; que par un arrêté du 17 octobre 1985, la cour d'appel de Saint Denis de La Réunion a relevé M. O-B de la déchéance de ses droits civiques, (...) ; que les agissements qui ont motivé ladite condamnation étant contraires aux moeurs, le ministre de l'éducation nationale était tenu, en vertu des dispositions précitées de l'article 4 de la loi du 25 juillet 1919[11], de rejeter la demande de réintégration présentée par l'intéressé ; que par suite, le moyen tiré de ce que la commission administrative paritaire aurait dû être consultée (...) est inopérant » (Conseil d'Etat, 2 mars 1992, M. O-B, req. n°102075).

Cette situation a par exemple également été prévue à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984[12] qui précise que les fonctionnaires territoriaux chargés d'enseigner, animer, entraîner ou encadrer une activité physique et sportive ont interdiction d'exercer ces fonctions en cas de condamnation pour certains crimes ou délits.

---

11. Article 4 de la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique : *« Sont incapables de diriger une école publique ou privée d'enseignement technique ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit, ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime de droit commun ou pour délit contraire à la probité et aux moeurs ».*

12. Loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

La condition de position régulière au regard du Code du service national

Les articles 5 et 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 précisent que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il n'est pas en position régulière au regard du Code du service national.

Toutefois, être en position régulière au regard du Code du service national, ne veut pas dire qu'il faut avoir accompli le service national au moment où l'on accède à la fonction publique. Il suffit d'être régulièrement en attente d'accomplir ses obligations ou en avoir été dispensé.

Depuis la parution de la loi du 28 octobre 1997[13] et du décret du 17 mars 1998[14], les obligations diffèrent pour les Français selon leur date de naissance. Les citoyens européens, les personnes ayant une double nationalité et les Français naturalisés sont soumis à d'autres contraintes.

Il découle de cette condition que toute personne se trouvant en position irrégulière ne pourra acquérir ou conserver sa qualité de fonctionnaire.

L'appréciation et la vérification de la condition

La vérification de cette condition se fait au moment de l'inscription à un concours externe de la fonction publique par l'autorité organisatrice[15] ou par l'autorité territoriale dans le cas d'un recrutement direct dans un cadre d'emplois accessible sans concours.
Le candidat français à un concours ou au recrutement direct doit fournir un état signalétique des services militaires ou un certificat de position militaire. La présentation du livret militaire permet de contrôler la régularité de la situation par la suite.

Les ressortissants européens visés par l'article 5 *bis* devront quant à eux fournir *« toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants »*, en application de l'article 9 du décret du 20 novembre 1985. La circulaire du 4 octobre 1993, citée plus haut, indique que les candidats devront *« demander aux autorités compétentes de leur pays d'origine les documents attestant de leur situation et les faire authentifier, et le cas échéant, traduire par le consulat de leur pays en France ».* La circulaire récapitule en annexe pays par pays les procédures existant dans chaque Etat pour vérifier quelle est la situation d'une personne au regard de la législation nationale concernant la condition relative au service militaire.

Dans le cas d'un étranger naturalisé, la loi du 28 octobre 1997 et la loi n°98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité ont introduit une disposition permettant d'assimiler les obligations du service national dans l'Etat d'origine satisfaites au moment de l'acquisition de la nationalité française aux obligations imposées par le Code français de service national[16].

Les doubles nationaux résidant habituellement sur le territoire français doivent accomplir leur service national en France *(Question écrite n°14612, J.O.S. (Q), 16 mai 1996)*. Ceux qui ont accompli un service actif dans l'Etat étranger dont ils sont ressortissants et qui est lié à la France par un traité d'alliance ou un accord de défense sont dispensés des obligations du service actif, en vertu de l'article L. 38 du Code du Service national. Ils devront néanmoins fournir à leur bureau de recrutement *« un document officiel émanant de l'autorité de l'Etat étranger dont ils sont ressortissants attestant qu'ils ont été effectivement incorporés soit comme appelés, soit comme engagés dans l'armée dudit Etat » (Conseil d'Etat, 23 septembre 1983, M. S., req. n° 40 513).*

En ce qui concerne les intéressés de nationalité française, leur situation au regard du service national doit être appréciée en fonction de leur date de naissance en raison de l'adoption de la loi réformant le service national et qui institue un service national universel, dans les conditions suivantes :

<u>La situation des jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 et des jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982</u> :

L'appel sous les drapeaux est suspendu pour tous les hommes français nés après le 31 décembre 1978 par la loi portant réforme du service national citée ci-dessus.

Les jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 et les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982 doivent accomplir les obligations suivantes pour être en règle avec le Code du service national :

- le recensement : tous les Français sont tenus de se faire recenser à la mairie de leur domicile entre la date à laquelle ils atteignent l'âge de seize ans et la fin du mois suivant.

- l'appel de préparation à la défense : d'une durée d'une journée, il consiste en une présentation des objectifs

13. Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national.

14. Décret n°98-180 du 17 mars 1998 portant application de la partie législative du Code du service national.

15. Article 9 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

16. Code du service national, livre II, article L. 40-1.

généraux de la défense nationale, des formes de volontariat et des possibilités d'engagement dans les forces armées et de réserve. Il a lieu entre la date du recensement et le dix-huitième anniversaire.
Les personnes atteintes d'une maladie invalidante, d'une infirmité ou d'un handicap les rendant définitivement inaptes à la participation à cette journée en sont dispensées.

La situation des hommes nés avant le 1er janvier 1979 :

L'article L. 1 du livre II du Code du service national dispose que le service national est universel mais l'article L. 3 précise que *« tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de dix-huit à cinquante ans ».*
En vertu de l'article 2 de la loi du 28 octobre 1997, le livre II du Code du service national continue de s'appliquer jusqu'au 1er janvier 2003 aux hommes nés avant 1er janvier 1979.
Les jeunes gens doivent se faire recenser à la mairie de leur domicile après le jour anniversaire de leur dix-sept ans.

Pour les jeunes hommes concernés, le service national peut être accompli sous différentes formes : service militaire, service de défense, service dans la police nationale, service de sécurité civile, service de l'aide technique, service de la coopération. La durée varie en fonction de la forme, de dix à seize mois. Par ailleurs, le livre II du Code du service national reconnaît l'existence du service des objecteurs de conscience qui accomplissent un service d'une durée de vingt mois. Un candidat au recrutement dans la fonction publique territoriale, puis à son maintien, est en position régulière s'il a rempli ses obligations sous l'une des formes décrites ci-dessus.

L'article L. 5 du Code prévoit que tous les jeunes gens ont droit, sans justification particulière, au report de la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou sur leur demande, jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. L'article L. 5 *bis* ajoute que des reports supplémentaires d'une durée maximale de quatre années scolaires ou universitaires et, dans des cas exceptionnels, des reports spéciaux peuvent s'ajouter au report de plein droit. La poursuite d'études supérieures permet d'obtenir des reports pouvant aller, par année, jusqu'à vingt-huit ans. Nul ne peut être appelé en service actif au delà de l'âge de vingt-neuf ans[17]. Les bénéficiaires d'une dispense de service national sont versés dans la disponibilité pendant une durée de cinq ans, puis dans la réserve militaire jusqu'à l'âge de trente-cinq ans en qualité de non instruits.

Les conséquences d'une position irrégulière au regard du Code du service national

La position régulière est une condition sine qua non de l'accès à la fonction publique et doit être contrôlée au vu de l'état signalétique des services militaires ou du certificat de position militaire au moment de l'accès à la fonction publique.

Cette situation régulière peut toutefois évoluer, dans le cas, par exemple, d'une personne en position régulière au moment de son recrutement, mais qui n'accomplirait pas, par la suite, une des obligations prévues par le Code du service national (recensement, appel de préparation à la défense, accomplissement d'un service, etc...).

Une collectivité qui constaterait, au vu du livret militaire qu'un des fonctionnaires qu'elle emploie se trouve désormais en situation irrégulière doit en tirer les conséquences et procéder à sa radiation des cadres.

LA PERTE D'UNE CONDITION DONT LES CONSEQUENCES SONT SOUMISES A UNE APPRECIATION

Les articles 5 et 5 *bis* du Titre I du statut général précisent que les fonctionnaires doivent remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions. Ces deux conditions, contrairement aux trois autres mentionnées dans les mêmes articles et étudiées ci-dessus, sont donc appréciées au regard des fonctions exercées par le fonctionnaire. L'autorité territoriale ne se trouve donc plus devant une situation de compétence liée et dispose ainsi d'un certain pouvoir d'appréciation.

L'incompatibilité des mentions figurant au casier judiciaire

Si le statut général des fonctionnaires de 1959 parlait dans son article 16 de *« bonne moralité »*, la rédaction du statut actuel, qui dispose en son article 5-3° que *« (...) nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire (...) si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions (...) »*, donne un cadre plus rationnel à l'appréciation à porter sur le candidat à la fonction publique. En effet, comme le soulignait le gouvernement lors du débat parlementaire précédant le vote de la loi du 13 juillet

17. Article L. 7 du Code du service national.

1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, la notion de bonne moralité *« ne correspond à aucune donnée objective, évolue avec les moeurs et se fonde sur des enquêtes qui n'offrent pas toutes les garanties ».*

La loi ne précise cependant pas comment cette incompatibilité doit être appréciée et c'est la jurisprudence qui au fil du temps a apporté des éléments de réponse. Au cours du débat parlementaire de 1983 évoqué ci-dessus, le ministre chargé de la fonction publique expliquait que c'est *« l'autorité administrative investie du pouvoir de nomination qui apprécie sous le contrôle du juge, la compatibilité de l'accès à un corps de fonctionnaires d'un candidat ayant subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 de son casier judiciaire mais jouissant néanmoins de ses droits civiques » (M. Anicet Le Pors, ministre de la fonction publique, Assemblée nationale, 20 juin 1983).*

L'autorité territoriale, informée de la condamnation pénale d'un des agents qu'elle emploie, dispose ainsi d'une certaine latitude pour apprécier la compatibilité ou non des mentions figurant au casier judiciaire avec les fonctions exercées et décider des conséquences à tirer d'une telle situation.

La vérification et le pouvoir d'appréciation de l'autorité territoriale

Dans le cadre des dispositions relatives au recrutement dans la fonction publique territoriale, cette condition est vérifiée au moment de la nomination au stage par l'autorité territoriale qui examine soit le bulletin n°2 du casier judiciaire pour les candidats français et européens résidant en France, soit le document mentionné par la circulaire du 4 octobre 1993 pour les autres candidats européens. Si cette condition doit être remplie lors de l'accès à la fonction publique, elle doit continuer de l'être tout au long de la carrière du fonctionnaire.

A cet égard, il est fait obligation aux parquets et parquets généraux d'aviser l'autorité administrative des poursuites engagées et des condamnations définitives prononcées à l'encontre d'un agent relevant d'elle. Cette obligation a été rappelée dans plusieurs circulaires du garde des sceaux, notamment du 12 septembre 1989 et 7 juillet 1994. La circulaire de 1989 a précisé que les avis des condamnations exclues du bulletin n°2 du casier judiciaire ne devaient pas être communiquées d'emblée par les parquets dès lors que l'exclusion devait bénéficier à la personne condamnée. Par contre, lorsqu'en application des articles R.155 et R.156 du Code de procédure pénale une autorité administrative sollicite la délivrance d'une expédition de la décision pénale, la demande doit être satisfaite. Cette obligation s'applique à l'engagement de poursuites pénales et aux condamnation pénales ayant acquis un caractère définitif.

L'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 n'impose pas que le bulletin n°2 du casier judiciaire soit vierge de toute mention mais précise seulement que celles-ci doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions. L'appréciation de cette condition ne peut donc être effectuée que par l'autorité disposant du pouvoir de nomination, seule capable de juger de la compatibilité des mentions figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire avec les fonctions exercées par l'agent[18].

Le contrôle de la compatibilité ne peut ainsi être effectuée qu'au cas par cas eu égard à l'emploi et aux fonctions de l'intéressé. Il pourra, par exemple être tenu compte du service d'affectation, du niveau de responsabilité de l'intéressé ou de la nature du délit.

Ainsi, répondant à une question écrite concernant l'éventuelle compatibilité entre l'emploi d'ouvrier communal et la condamnation pour faillite personnelle mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, le ministre de la fonction publique a estimé que :
« Dans le cas d'espèce, il revient à la commune, investie du pouvoir de nomination d'apprécier si la faillite personnelle de l'intéressé est compatible avec les fonctions et les responsabilités qu'elle entend lui confier, en particulier si celles-ci comportent des implications financières. » (Question écrite n°391, J.O.A.N. (Q), 1er septembre 1997, p.2785).

Lorsque l'exercice de ce contrôle est soumis à l'appréciation du juge, celui-ci tient compte des éléments du dossier qui lui est soumis. Le juge vérifie si les faits à raison desquels un requérant a encouru les condamnations inscrites au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles postule l'intéressé :
« (...) il ne ressort pas des pièces du dossier que les faits en raison desquels M. V. a encouru les condamnations inscrites au bulletin n°2 de son casier judiciaire auraient été à eux seuls incompatibles avec les fonctions de surveillant des centres d'accueil et de réinsertion sociale des établissements d'aide aux travailleurs migrants ou d'agent hospitalier ; (...) en se fondant sur ces faits pour refuser de nommer M. V. dans un emploi de surveillant et pour le licencier de son emploi d'agent hospitalier, le directeur du bureau d'aide sociale de la ville de Paris a (...) fait une inexacte application (...) de l'article 5-3° de la loi du 13 juillet 1983 » (Conseil d'Etat, 3 décembre 1993, Bureau d'Aide Sociale de la ville de Paris, req. n°104876).

A l'inverse, le juge administratif appréciant toujours au cas par cas les circonstances, a estimé que le président du conseil général a pu légitimement rapporter une décision de nomination d'un fonctionnaire stagiaire car *« les faits en raison desquels M. Y. a encouru les condamnations inscrites sur le bulletin n°2 de son casier*

18. Circulaire du ministre de l'intérieur FP/3 du 28 novembre 1983, J.O.N.C du 18 février 1984.

judiciaire étaient à eux seuls incompatibles avec l'exercice des fonctions de garde des parcs départementaux (...) ; que les circonstances que d'autres agents du département qui se seraient trouvés dans la même situation que M. Y. auraient bénéficié d'un traitement plus favorable et que les mentions portées sur son casier judiciaire ont été ultérieurement retirées, sont sans influence sur la légalité de cette décision » (Cour administrative d'appel de Paris, 10 février 1998, M. Y., req. n°96PA02574).

Il n'est pas nécessaire que la condamnation pénale d'un agent résulte de faits commis dans le cadre de son activité professionnelle pour que l'autorité territoriale soit néanmoins conduite à apprécier leur éventuelle compatibilité avec les fonctions exercées. Comme dans les autres situations, le juge se contente de vérifier l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de l'autorité territoriale.

L'administration peut néanmoins, malgré un jugement pris en application de l'article 775-1 du Code de procédure pénale prescrivant que la condamnation ne serait pas inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire et relevant de ce fait l'intéressé de toutes interdictions, déchéances ou incapacités liées à cette condamnations ou l'intervention d'une loi d'amnistie qui fait disparaître le caractère répréhensible des faits et entraîne l'amnistie d'un certain nombre de condamnations pénales et sanctions disciplinaires, retenir et apprécier la compatibilité des faits ayant motivé une condamnation pénale ou une sanction disciplinaire avec les fonctions briguées.

Ainsi, le ministre de la fonction publique estime que l'administration est fondée, nonobstant l'absence de mentions au bulletin n°2 du casier judiciaire, à écarter dans l'intérêt du service, une candidature si elle considère que cette dernière ne répond pas aux garanties exigées pour l'exercice de l'emploi en tirant les conséquences des seuls faits *(Lettre FP/5 du ministre de la fonction publique n°86-84 du 13 décembre 1988 relative au rejet d'une candidature à un concours après suppression des mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire, publiée au Bulletin officiel des services du Premier ministre).*

La Haute Assemblée a jugé que l'autorité territoriale peut refuser une candidature sur la base d'une condamnation amnistiée :
« Considérant que sans qu'il soit besoin de rechercher si M. S., ancien brigadier-chef de la police nationale, a bénéficié de la loi d'amnistie du 4 août 1981 pour la faute disciplinaire commise par lui en mai de la même année, le ministre de l'intérieur, qui n'a pas en l'espèce commis d'erreur manifeste dans l'appréciation des mérites de l'intéressé, a pu légalement refuser son inscription sur la liste d'aptitude au grade d'officier de paix au titre de l'année 1983 en tenant compte des faits dont il s'était rendu coupable » (Conseil d'Etat, 13 mai 1992, M. S., req. n°98119).

Les conséquences d'une incompatibilité

Aux termes de l'article 5-3° de la loi du 13 juillet 1983, *« nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire... si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions »*. Le ministre de la fonction publique indique qu'une autorité territoriale qui estime les mentions figurant au casier judiciaire incompatibles avec les fonctions exercées se trouve face à deux possibilités : soit elle *« estime que les mentions excluent l'exercice de tout emploi public, »* et alors *« il lui appartient d'engager une procédure disciplinaire aux fins de révocation du fonctionnaire »*, soit *« elle considère que l'intéressé ne remplit plus les conditions requises pour exercer son emploi mais qu'il n'est pas inapte à tout emploi public »*, auquel cas elle peut *« lui proposer de le nommer dans un autre cadre d'emplois à condition de respecter les règles statutaires de recrutement »*. En l'absence d'un emploi permettant ce type de nomination, la collectivité devra engager une procédure disciplinaire de révocation.

Le Conseil d'Etat a jugé dans le même sens que se trouvant face à une hypothèse d'incompatibilité des mentions figurant au bulletin n°2 avec les fonctions exercées, l'administration peut mettre fin aux fonctions d'un agent à condition de respecter la procédure disciplinaire car elle n'est pas en situation de compétence liée :
« Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : " Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ...3°) le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions " ; que si l'administration peut faire application de cette disposition pour refuser de nommer ou de titulariser un agent public, elle ne peut légalement se fonder sur elle pour mettre fin aux fonctions de celui-ci sans observer la procédure disciplinaire » (Conseil d'Etat, 12 avril 1995, ministre de l'éducation nationale c/ M. L., req. n°136656 et 136730).

Observer la procédure disciplinaire suppose donc le respect du principe du contradictoire, l'accès de l'agent à son dossier, l'assistance d'un défenseur, et la saisine du conseil de discipline.

On rappellera également que l'autorité territoriale peut néanmoins, au titre de son pouvoir disciplinaire, révoquer un fonctionnaire qui serait l'auteur de faits pénalement sanctionnés dont elle aurait connaissance et qu'elle estimerait incompatibles avec les fonctions qu'il occupe, alors même qu'ils ne seraient pas mentionnés au bulletin n°2 de son casier judiciaire.

En effet, une collectivité territoriale pourra être conduite à connaître de faits répréhensibles commis par un de ses agents puisqu'il est fait obligation aux parquets d'aviser l'autorité administrative des poursuites engagées et des condamnations définitives prononcées à l'encontre d'un agent relevant d'elle.

De même qu'une collectivité peut révoquer un agent dont le bulletin n°2 de son casier judiciaire comporte des mentions jugées incompatibles avec ses fonctions, il lui est également possible de réintégrer un fonctionnaire qui, en application de l'article 775-1 du Code de procédure pénale, bénéficierait d'un jugement ultérieur prescrivant la non inscription sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire de la condamnation pénale dont il a fait l'objet ou des dispositions d'une loi d'amnistie. Cette réintégration n'est cependant pas de droit, ainsi que le précise l'article 20 de la loi n°95-884, du 3 août 1995 portant amnistie. L'article 14 de la même loi exclut du bénéfice de l'amnistie les faits contraires à la probité, aux bonnes moeurs et à l'honneur qui ne peuvent faire l'objet d'une amnistie que par une mesure individuelle du Président de la République.

La jurisprudence rappelle que, saisie d'une demande de réintégration, l'autorité territoriale doit procéder à son examen :
« ... si l'amnistie n'entraînait pas de plein droit la réintégration de M. B dans son grade, elle laissait à l'autorité territoriale, à qui il appartenait de procéder à l'examen de la demande de M. B, (...), la faculté de prononcer cette réintégration » (Conseil d'Etat, 8 novembre 1995, ville de Dôle, req. n°116452, 116453, 133530).
Cependant, lorsqu'aucun droit à réintégration n'est prévu par la loi d'amnistie au profit des agents radiés des cadres pour raisons disciplinaires, l'administration dispose du pouvoir d'apprécier l'opportunité d'une telle réintégration et de la possibilité de la refuser :
« Considérant, en second lieu, que l'article 22 précité de la loi du 4 août 1981 laisse à l'administration un entier pouvoir d'apprécier l'opportunité de la réintégration sollicitée ; qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier qu'en rejetant, par les décisions attaquées, la demande de réintégration que M. P. avait présentée en application de ladite loi, l'administration se soit fondée sur des faits matériellement inexacts et ait commis une erreur de droit ou une erreur manifeste d'appréciation » (Conseil d'Etat, 6 juin 1984, M. P., req. n°53966).

L'inaptitude physique

L'article 5-5° de la loi du 13 juillet 1983 dispose que *« nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ...s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour la fonction ».*
Cette exigence impose donc aux autorités territoriales de ne maintenir dans un emploi que des personnes aptes à exercer les fonctions qui y correspondent.

La constatation d'une inaptitude physique conduira l'autorité territoriale à prendre des mesures qui pourront varier selon que l'inaptitude est temporaire et ne concerne que les fonctions exercées par l'agent ou que celle-ci a un caractère définitif et général.

On rappellera que l'emploi ou le maintien dans un emploi d'une personne reconnue handicapée par la COTOREP (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) obéissent à des dispositions particulières.

En tout état de cause, il importe d'être attentifs aux dispositions des article 225-2 et 225-3 du Code pénal selon lesquels le licenciement d'un fonctionnaire en raison de son état de santé ou de son handicap ne peut intervenir qu'après constat médical établi conformément aux dispositions de son statut.

L'appréciation et la vérification de l'inaptitude

La condition d'aptitude physique, appréciée au moment de la nomination dans la fonction publique territoriale, doit être remplie et vérifiée toute au long de la carrière du fonctionnaire.

En effet, la logique de la disposition relative à l'aptitude physique des fonctionnaires a évolué par rapport à celle résultant de l'article 16-4° de l'ordonnance du 4 février 1959. Celui-ci mentionnait, outre la condition d'aptitude physique, un certain nombre d'affections incompatibles avec la nomination dans un emploi public. Cette restriction a disparu dans le statut de 1983 qui raisonne en termes d'aptitude physique nécessaire à l'exercice des fonctions. Il n'existe donc pas d'exclusion de principe et l'aptitude physique doit être appréciée au cas par cas, en fonction des exigences propres à l'emploi occupé. C'est dans cet esprit qu'a été traité le cas des personnes atteintes du virus du SIDA qui a fait l'objet d'une circulaire FP 1718 du 6 juillet 1989 relative à l'emploi dans la fonction publique des personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine.

En outre, le statut de 1983 prévoit que la condition d'aptitude physique ne s'applique plus uniquement à la nomination, comme en 1959, mais également à la conservation de la qualité de fonctionnaire. L'aptitude physique est ainsi devenue une condition permanente, dont le défaut empêche non seulement l'acquisition mais peut également entraîner la perte de la qualité de fonctionnaire. La vérification de cette condition s'effectue tout au long de la carrière du fonctionnaire, notamment sur la base d'une visite annuelle auprès du service de médecine professionnelle et préventive de la collectivité employeur.

Les conditions dans lesquelles est contrôlée l'aptitude physique dans la fonction publique territoriale sont pour l'essentiel fixées dans le décret n°87-602 du 30 juillet 1987[19] qui précise à l'instar de ce que prévoit

19. Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

l'article 5-5° de la loi du 13 juillet 1983 que les éventuelles maladie ou infirmité dont est atteint le candidat ne doivent pas être *« incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées »*. En cas de contestation, le comité médical doit être consulté. Si le fonctionnaire a été éloigné du service du fait de l'octroi d'un congé de longue maladie, de longue durée ou d'un congé de maladie ordinaire de douze mois consécutifs, sa réintégration est subordonnée à la vérification de son aptitude physique, conformément à l'article 4 du décret du 30 juillet 1987 qui dispose :
« Le comité médical départemental est chargé de donner à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le présent décret, un avis sur les questions médicales soulevées par l'admission des candidats aux emplois publics, l'octroi et le renouvellement des congés de maladie et la réintégration à l'issue de ces congés, lorsqu'il y a contestation (...) ».

Le juge administratif exerce un contrôle entier sur les appréciations de l'autorité territoriale relatives à l'aptitude physique des agents *(Conseil d'Etat, 19 juin 1970, Ministre des Finances, recueil Lebon. p.1079).*
Ainsi, si le juge administratif n'admet pas que l'on discute devant lui le diagnostic médical, il exerce un contrôle sur les motifs de la décision finale :
« Considérant (...) que le secret médical qui s'oppose à ce que soient divulguées, sans l'accord du requérant, les raisons médicales de la décision attaquée, n'est pas opposable au malade et ne saurait empêcher le contrôle du juge administratif sur les motifs de ladite décision » (Conseil d'Etat, 12 novembre 1969, M. P., req. n°04400).
De même, la juridiction administrative apprécie *« l'existence matérielle d'une infirmité »* mais aussi *« si cette infirmité est incompatible avec l'exercice de [l']emploi » (Conseil d'Etat, 6 avril 1979, M. P., req. n°09510).*
Le juge administratif examine également si l'état de santé de l'intéressé est incompatible avec toutes les obligations du service ou si seules certaines tâches sont concernées, auquel cas, la décision de licenciement pour inaptitude physique est considérée comme entachée d'illégalité *(Conseil d'Etat, 21 octobre 1994, Mme B., req. n°97504, 99422).*

L'aptitude physique peut de nouveau être vérifiée en cas d'avancement de grade du fonctionnaire si les fonctions liées à un emploi d'avancement comportent des contraintes ou sujétions particulières.
De même, le recrutement de fonctionnaires dans un nouveau cadre d'emplois par concours ou promotion interne donnant accès à de nouvelles possibilités de carrière et donc à de nouvelles fonctions, il paraît logique que les nominations et titularisations correspondantes soient subordonnées à la vérification de l'aptitude aux nouvelles fonctions, notamment en cas de sujétions particulières.

L'appréciation de l'aptitude physique des personnes reconnues handicapées par la COTOREP obéit aux dispositions particulières prévues dans les lois n°75-534 du 30 juin 1975 relative à l'orientation en faveur des personnes handicapées et n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. L'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit également le recrutement et la titularisation après un an des personnes handicapées, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'aptitude.

Si la COTOREP apprécie la compatibilité du handicap avec l'emploi sollicité, en vertu de l'article 1er du décret du 10 décembre 1996, l'aptitude physique aux conditions particulières d'exercice des fonctions est vérifiée par un médecin agréé dans les conditions habituelles.

La jurisprudence rappelle dans ce domaine que :
« Lorsque la COTOREP a déclaré un handicapé physiquement apte à l'emploi qu'il postule, l'autorité dont relève cet emploi ne peut, sous réserve de l'exercice de la faculté de recours prévue à l'article R. 323-101 du Code du travail, remettre en cause cette déclaration d'aptitude ni pour refuser la nomination, ni pour prononcer, après la nomination, une mesure de licenciement fondée sur une inaptitude physique résultant du handicap » (Conseil d'Etat, 30 janvier 1987, M. B., req. n°62554).

Les agents handicapés fonctionnaires font l'objet d'une surveillance médicale particulière de la part du service de médecine professionnelle et préventive de la collectivité, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'aptitude physique des fonctionnaires handicapés à de nouvelles fonctions en cours de carrière est appréciée dans les mêmes conditions que pour tous les autres agents.

Les conséquences de la constatation d'une inaptitude physique

Si l'inaptitude physique aux fonctions du grade détenu entraîne juridiquement la radiation des cadres du fonctionnaire concerné, conformément à l'article 5-5° de la loi du 13 juillet 1983, plusieurs situations peuvent néanmoins se présenter à l'autorité territoriale qui aura la possibilité de maintenir en activité le fonctionnaire. En effet, les textes ont prévu plusieurs solutions aux différents cas d'inaptitude.

Ainsi, dans le cas d'une inaptitude qui ne serait ni définitive, ni générale, plusieurs solutions s'offrent à l'autorité territoriale.

Tout d'abord, l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que le fonctionnaire a droit à des congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée.

Si la procédure prévue pour l'octroi des congés de maladie repose, dans la plupart des cas, sur une demande de l'agent, l'autorité territoriale peut à tout moment, en cas de doute, s'assurer de l'aptitude physique à l'exercice des fonctions[20] et prendre éventuellement des mesures d'urgence sans l'accord de l'agent. Sous réserve des droits des agents et du respect des règles de procédure prévues qui imposent la présentation d'un rapport des supérieurs hiérarchiques, un avis du service de médecine professionnelle et préventive, la consultation du comité médical ou de la commission administrative paritaire, elle peut placer d'office l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée en fonction de son état de santé. Dans l'attente de l'avis du comité médical, elle peut, si l'urgence le justifie et si sa responsabilité à l'égard des tiers peut être engagée, interdire à l'agent l'exercice de ses fonctions et l'accès aux locaux administratifs. La collectivité employeur peut également, en attendant l'avis de la commission administrative paritaire, changer d'affectation un agent dont l'état de santé ne permet plus, sans risque pour autrui, l'exercice de ses fonctions.

A ainsi été jugée légale une mise en congé d'office d'une personne dont le comportement présentait un risque pour la sécurité des usagers :
« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le comportement de Mlle L., compromettait le fonctionnement normal du service et pouvait porter atteinte à la sécurité des personnes âgées ; que dès lors que ce comportement (...) paraissait imputable à un état pathologique, le directeur du centre hospitalier pouvait, en raison de l'urgence, éloigner provisoirement l'intéressée du service, par une mise en congé d'office, dans l'attente de l'avis du médecin du travail sur son aptitude à poursuivre l'exercice de ses fonctions en service de soins, sans que l'intéressée puisse se prévaloir soit de la méconnaissance d'une procédure contradictoire inapplicable en l'espèce, soit de faits inexacts ou d'une intention de nuire non établie » (Cour administrative d'appel de Douai, 21 mars 2001, Mlle L., req. n°97DA11980).

Outre le dispositif des congés de maladie, le fonctionnaire dont l'inaptitude physique n'est pas définitive et générale peut éventuellement bénéficier d'un aménagement de son poste de travail, ou d'un changement d'affectation.

L'administration peut tout d'abord proposer, en concertation avec les services de médecine professionnelle et préventive[21], un aménagement du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions. Par ailleurs, l'article 1er du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985[22] prévoit que si l'aménagement du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions n'est pas possible ou se révèle insatisfaisant, la collectivité employeur peut procéder à un changement d'affectation.

Si l'aménagement du poste de travail ou le changement d'affectation s'avère impossible, l'autorité territoriale peut recourir à la procédure de reclassement prévue aux articles 81 à 84 de la loi du 26 janvier 1984 et dont les modalités d'application sont détaillées dans le décret du 30 septembre 1985.

L'article 2 du décret du 30 septembre 1985 dispose ainsi qu'après avis du comité médical[23], le fonctionnaire est invité à présenter soit une demande de détachement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois soit une demande tendant à bénéficier des dispositions de l'article 82 de la loi du 26 janvier 1984.

Le reclassement par détachement dans un autre cadre d'emplois n'est envisageable que si le cadre d'origine est de niveau équivalent ou inférieur[24]. A l'expiration d'une période d'un an, le fonctionnaire dont le comité médical a constaté le caractère définitif de l'inaptitude à reprendre ses anciennes fonctions peut demander son intégration.
L'article 82 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit le reclassement soit par intégration dans un autre grade du même cadre d'emplois soit par recrutement dans un autre cadre d'emplois.
L'intégration dans un autre grade peut s'appliquer que celui-ci soit supérieur ou inférieur. Le reclassement par recrutement dans un autre cadre d'emplois est possible que le niveau du cadre d'origine soit supérieur, équivalent ou inférieur.
Ces reclassements doivent être effectués dans le respect des conditions statutaires. Le reclassement n'est cependant pas un droit pour l'agent reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, comme le rappelle la jurisprudence[25].

Lorsque la procédure de reclassement s'avère impossible, le décret du 13 janvier 1986[26] précise que le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office, d'une part s'il a épuisé tous ses droits à congé de maladie, d'autre part, s'il n'est pas reconnu définitivement inapte ni susceptible d'être admis à la retraite. Cette procédure impose la consultation préalable du comité médical ou de la commission de réforme lorsqu'il s'agit d'un accident ou d'une maladie imputable au service. La disponibilité est accordée pour une durée maximale d'un an et peut

20. Articles 14 et 24 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 déjà cité.

21. Article 24 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 déjà cité.

22. Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

23. Le comité médical doit être consulté, conformément à l'article 4 du décret du 30 juillet 1987.

24. Article 83 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

25. Cour administrative d'appel de Marseille, 10 juillet 2001, Commune de Cres, requête n°98MA00973.

26. Article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

être renouvelée pour la même durée à deux reprises et éventuellement une troisième fois, si le comité médical estime que le fonctionnaire est susceptible de reprendre ses fonctions au cours de la quatrième année.
Le fonctionnaire reconnu apte à reprendre ses fonctions à l'expiration de la période est réintégré.

Enfin, l'autorité territoriale est fondée à radier des cadres un agent dans les hypothèses suivantes :

- l'inaptitude physique de l'agent est reconnue définitive à toutes fonctions,

- ayant épuisé tous ses droits à congé de maladie et à disponibilité d'office, l'agent est toujours inapte à reprendre une activité sans pour autant être reconnu définitivement inapte,

- ayant épuisé ses droits à congé de maladie et à disponibilité d'office, l'agent est déclaré apte à une reprise d'activité dans d'autres fonctions sans pouvoir bénéficier d'un reclassement.

La radiation est prononcée soit par admission à la retraite pour invalidité, soit par licenciement pour inaptitude physique. La radiation est précédée d'une procédure qui vise à respecter les droits d'information et de défense du fonctionnaire.

L'agent peut être admis à la retraite pour invalidité soit à sa demande, soit d'office.
Il n'existe pas de conditions de durée de services, d'âge, ou de taux d'invalidité minimal requis. L'article 24 du décret du 9 septembre 1965[27] impose seulement que la blessure, l'infirmité ou la maladie de l'agent ait un caractère grave entraînant l'impossibilité définitive et absolue d'exercer ses fonctions. L'invalidité doit avoir été contractée ou aggravée au cours d'une période pendant laquelle l'agent acquérait des droits à pension. Que l'admission à la retraite résulte d'une demande de l'agent ou intervienne d'office, l'administration doit avoir consulté la commission de réforme, puis obtenu un avis conforme de la CNRACL[28].

La mise à la retraite d'office ne peut être prononcée qu'une fois que l'agent aura épuisé l'ensemble de ses droits à congé de maladie : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée.

En application des articles 30 à 34 du décret du 9 septembre 1965, le fonctionnaire qui n'a pas épuisé le congé qui lui a été attribué peut néanmoins demander à être admis à la retraite pour invalidité

Lorsque le fonctionnaire ne peut être admis à la retraite pour invalidité, il peut faire l'objet d'un licenciement pour inaptitude physique. Cette décision de radiation doit être précédée de la communication du dossier :
« Considérant que la décision prononçant le licenciement pour inaptitude physique étant nécessairement prise en considération de la personne de l'intéressé doit être précédée de la communication du dossier prévue à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 » (Conseil d'Etat, 26 octobre 1984, Centre hospitalier général de Firminy c/ Mme C., req. n°54263).

Selon la situation de l'agent, le comité médical ou la commission de réforme et éventuellement la commission administrative paritaire doivent avoir été consultés préalablement à la décision de licenciement. Ainsi, une décision de licenciement pour inaptitude physique d'un agent qui a demandé à être reclassé ne peut intervenir *« qu'après l'engagement d'une procédure qui requiert la saisine de la commission administrative paritaire ainsi que du comité médical départemental dans le cas où l'inaptitude est constatée à l'issue d'un congé de maladie » (Cour administrative d'appel de Nantes, 27 février 1997, Mme R., req. n°95NT00500).*

L'agent doit pouvoir faire la preuve de sa capacité à servir et faire entendre le médecin de son choix ou communiquer toutes les informations qui lui paraissent utiles au comité médical qui peut faire appel quant à lui à des experts[29].

Par contre, la procédure n'impose pas de délai entre l'avis du comité médical et la décision de licenciement pour inaptitude physique :
« Considérant que ledit arrêté [prononçant le licenciement de la requérante] a été pris le 18 octobre 1988, après que le comité médical départemental ait, le 5 mai 1988, émis un avis sur le cas de l'intéressée ; que dans ces conditions, Mme J. n'est pas fondée à soutenir que le délai écoulé entre cet avis et l'arrêté attaqué était de nature à entacher celui-ci d'irrégularité » (Conseil d'Etat, 8 juin 1994, Mme J., req. n°112122).

27. Décret n°65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

28. Article 25 du même décret.

29. Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 déjà cité.

Résorption de l'emploi précaire : le dispositif de reconnaissance de l'expérience professionnelle

Un décret n° 2002-348 du 13 mars 2002 publié au Journal officiel du 14 mars 2002 complète le dispositif de résorption de l'emploi précaire mis en place par la loi du 3 janvier 2001[1], en fixant la procédure applicable aux candidats souhaitant faire valoir leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois.

Il est rappelé que cette loi ouvre aux agents non titulaires remplissant certaines conditions la faculté d'une intégration dans les cadres d'emplois territoriaux, soit après réussite à des concours réservés, soit dans le cadre d'une intégration directe. Parmi les conditions exigées des candidats, l'article 4 3° de cette loi exige que les intéressés justifient des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès à ces cadres d'emplois.

Le même article indique toutefois que les candidats qui ne détiennent pas les titres et diplômes ainsi requis, *« peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes »*. La loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser la durée de l'expérience professionnelle ainsi prise en compte, variable selon la nature et le niveau des titres ou diplômes requis. C'est notamment l'objet du décret du 13 mars 2002, qui fixe également la procédure à suivre par le candidat.

La durée minimale de l'expérience professionnelle

L'article 1er du décret du 13 mars 2002 fixe la durée minimale de l'expérience professionnelle requise en équivalence des titres ou diplômes, dont doivent justifier les candidats souhaitant bénéficier d'une intégration au titre de la loi du 3 janvier 2001, sans posséder ces mêmes titres ou diplômes. Cette durée, variable selon la nature et le niveau des titres ou diplômes correspondants, peut être présentée comme suit :

Nature et niveau du titre ou diplôme requis	Durée minimale de l'expérience professionnelle
fin du premier cycle de l'enseignement secondaire, certificat d'aptitude professionnelle (CAP), brevet d'études professionnelles (BEP) ou niveau équivalent	deux ans
fin du deuxième cycle d'enseignement secondaire général ou professionnel, ou niveau équivalent	trois ans
premier cycle de l'enseignement supérieur général ou technologique, ou niveau équivalent	quatre ans
deuxième ou troisième cycle de l'enseignement supérieur général ou technologique, ou niveau équivalent	cinq ans

1. Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale *(J.O. du 4 janvier 2001)*. Pour un commentaire de cette loi, se reporter au dossier du numéro des *Informations administratives et juridiques* de janvier 2001.

Deux règles importantes sont fixées par l'article 1er du décret pour l'appréciation de cette condition de durée de l'expérience professionnelle :

- l'expérience professionnelle prise en compte dans ce cadre doit correspondre à une activité dont l'exercice nécessite un niveau de qualification équivalent à celui sanctionné par le titre ou diplôme requis ;
- lorsque le candidat justifie d'un titre ou diplôme du niveau immédiatement inférieur à celui requis, la durée minimale de l'expérience professionnelle exigée est de deux ans.

En outre, l'article 8 du décret du 13 mars 2002 indique que cette procédure de reconnaissance de l'expérience professionnelle n'est pas applicable aux cadres d'emplois dont les emplois impliquent la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession.

La demande de reconnaissance

Le candidat souhaitant faire reconnaître son expérience professionnelle en équivalence des diplômes ou titres requis, doit formuler une demande auprès :

- de l'autorité organisatrice du concours dans le cadre de la procédure des concours réservés,
- de l'autorité territoriale dont il relève dans le cadre de la procédure d'intégration directe.

L'intéressé doit joindre à sa demande un dossier *« contenant tout élément permettant d'établir la nature et la durée de l'activité ou des activités professionnelles »* dont il demande la reconnaissance.

L'intervention d'une commission

La demande de reconnaissance établie par le candidat est transmise par l'autorité compétente à une commission, chargée de se prononcer sur :

- les qualifications acquises par le candidats,
- l'adéquation de ces qualifications aux missions du cadre d'emplois d'accueil.

Cette commission rend une décision motivée qui est communiquée au candidat.

Le siège de cette commission varie en fonction de l'autorité compétente pour organiser le concours d'accès au cadre d'emplois concerné, que la demande de reconnaissance intervienne dans le cadre des concours réservés ou des intégrations directes.

La commission placée auprès du CNFPT

Si les concours d'accès au cadre d'emplois relèvent de la compétence du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), la commission est placée auprès de cet établissement.
Le CNFPT assure alors le secrétariat de cette commission, dont la présidence est confiée à un membre du Conseil d'Etat, nommé par le ministre chargé des collectivités locales.

Les membres de la commission, dont le nombre ne peut être inférieur à 6, sont également nommés par le ministre chargé des collectivités locales et se répartissent, en nombre égal, en trois catégories :

- des élus locaux choisis sur les listes établies en vue de la composition des jurys de concours du cadre d'emplois,
- des fonctionnaires du cadre d'emplois choisis sur les listes établies en vue de la composition des jurys de concours du cadre d'emplois,
- des représentants des administrations chargées de délivrer le diplôme exigé pour l'accès au concours externe du cadre d'emplois, proposés par les ministres concernés.

Un suppléant est désigné pour chaque membre de la commission.

Les commissions placées auprès des centres de gestion

Si le concours d'accès au cadre d'emplois est organisé par le centre de gestion ou les collectivités non affiliées, la commission chargée de se prononcer sur la reconnaissance de l'expérience professionnelle est placée auprès du centre de gestion du département *« où se situe le chef-lieu de la région dans le ressort géographique de laquelle sont organisés les concours »*.

Le centre de gestion ainsi compétent assure alors le secrétariat de cette commission, mais peut aussi confier cette mission à un autre centre de gestion de la région, par voie de convention[2].

2. Pour la région Ile-de-France, la commission est placée alternativement, une année sur deux, auprès de chacun des centres interdépartementaux de gestion.

La présidence des commissions placées auprès des centres de gestion est confiée à un magistrat de l'ordre administratif nommé par arrêté du préfet de région.
Les règles de composition de la commission sont identiques à celles exposées plus haut pour la commission placée auprès du CNFPT. Toutefois, la nomination des membres incombe dans ce cas au préfet de région, sur la base :

- pour les élus locaux, d'un choix parmi les membres titulaires du conseil d'administration d'un des centres de gestion de la région,
- pour les fonctionnaires du cadre d'emplois, d'un choix parmi les membres des commissions administratives paritaires relevant des centres de gestion de la région,
- pour les représentants des administrations, d'une proposition du recteur ou des chefs de services déconcentrés.

Elle est composée des membres suivants, également nommés par le ministre :

- un représentant du CNFPT, nommé sur proposition du conseil d'administration de cet établissement,
- un représentant d'un centre de gestion, nommé sur proposition de l'Union nationale des centres de gestion,
- un représentant du ministère de l'éducation nationale, nommé sur proposition du ministre de l'éducation nationale,
- à titre facultatif et consultatif, des représentants des ministères chargés de délivrer le diplôme exigé pour l'accès au cadre d'emplois concerné.

Un suppléant est en outre désigné pour chaque membre de la commission.

Les possibilités d'appel devant une commission nationale

L'article 6 du décret du 13 mars 2000 prévoit la possibilité de faire appel des décisions rendues par la commission placée auprès du CNFPT ou du centre de gestion. Cette procédure d'appel s'effectue devant une commission nationale placée auprès du ministre chargé de collectivités locales.

Cette commission est présidée par un membre du Conseil d'Etat nommé par le ministre.

La portée des décisions des commissions

L'article 7 du décret du 13 mars 2002 fixe le principe selon lequel les décisions favorables des différentes commissions présentées ci-dessus, c'est-à-dire les décisions admettant la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des diplômes et titres requis, valent pour toutes les demandes d'inscription du candidat aux mêmes concours réservés que celui pour lequel elles ont été rendues, quelle que soit l'autorité organisatrice du concours. La seule exception à cette règle concerne l'hypothèse dans laquelle une modification du cadre d'emplois d'accueil intervenue entre temps serait susceptible de remettre en cause l'appréciation de la commission qui s'est prononcée.

Les aménagements du recrutement des ingénieurs territoriaux

Deux décrets du 12 avril 2002 publiés au Journal officiel du 13 avril 2002[1] modifient certains aspects du recrutement des ingénieurs territoriaux. Ces modifications font suite à des propositions formulées par un groupe de travail constitué au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dans le prolongement des orientations du rapport de M. Rémy Schwartz préconisant un réaménagement des concours de la fonction publique territoriale.

Elles concernent la définition des fonctions des membres du cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et l'introduction de spécialités, les diplômes requis des candidats aux concours et enfin la nature des épreuves des concours.

La définition des fonctions et l'introduction de la notion de spécialité

Une nouvelle définition de fonctions est introduite dans le statut particulier des ingénieurs territoriaux qui ne modifie pas le sens général des dispositions antérieures mais les précise et les actualise, notamment s'agissant des domaines d'intervention potentiels des fonctionnaires concernés. L'article 2 du décret du 9 février 1990 est donc désormais rédigé comme suit :

« Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion technique et de l'architecture, des infrastructures et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'urbanisme, de l'aménagement et des paysages, de l'informatique et des systèmes d'information . »

La véritable nouveauté est la création de spécialités, au nombre de cinq, autour desquelles s'organisera désormais le recrutement en qualité d'ingénieur subdivisionnaire. Ces spécialités sont les suivantes :

- ingénierie, gestion technique et architecture ;
- infrastructures et réseaux ;
- prévention et gestion des risques ;
- urbanisme, aménagement et paysages ;
- informatique et systèmes d'information.

Les concours externe et interne d'ingénieur subdivisionnaire sont donc désormais ouverts dans l'une ou plusieurs de ces spécialités. Selon la note de présentation des projet de décret au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 20 décembre 2000, cette réforme doit permettre aux employeurs locaux de mieux définir leurs besoins et donc aux concours de mieux y répondre.
Lorsque le concours est ouvert dans plusieurs spécialités, les candidats doivent choisir, au moment de leur inscription, la spécialité dans laquelle ils souhaitent concourir. Le nouvel article 5 du décret du 8 août 1990 indique désormais que les collectivités territoriales et établissements publics locaux doivent préciser à l'autorité organisatrice du concours, soit le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), la nature des fonctions correspondant à chaque emploi offert au concours en mentionnant la spécialité retenue dans leur offre. En application de l'article 20 du même texte, les listes d'aptitude établies à l'issue des concours font désormais état, pour chaque candidat admis, de la spécialité choisie au moment de l'inscription.

Une nouvelle annexe III au décret du 8 août 1990 fixe enfin la liste des options correspondant à chaque spécialité.

1. Décret n°2002-507 du 12 avril 2002 modifiant le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et décret n°2002-508 du 12 avril 2002 modifiant le décret n°90-722 du 8 août 1990 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisations des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

Les modifications relatives aux diplômes requis

La liste des diplômes requis des candidats au concours externe d'ingénieur subdivisionnaire est modifiée, la liste antérieure s'avérant insatisfaisante et d'une *« actualisation difficile »* selon la note de présentation précitée. Outre la mention d'un diplôme d'ingénieur habilité par l'Etat, d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme de géomètre expert, la nouvelle rédaction classe dorénavant les diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS) et diplômes d'études approfondies (DEA) par grands domaines, énumérés par la nouvelle annexe II au décret du 8 août 1990, reproduite ci-dessous :

Domaines des DESS

Chimie
Electronique-génie
Génie civil
Génie des procédés
Informatique
Mathématiques appliquées et sciences sociales
Mathématiques
Mécanique-génie mécanique
Physique
Sciences de l'Univers
Sciences de la vie
Sciences et technologie industrielles

Domaines des DEA

Mathématiques et informatique
Physique et sciences pour l'ingénieur.
Sciences de la Terre et de l'Univers.
Chimie.
Biologie, médecine et santé.

Auparavant le décret du 8 août 1990 procédait à une énumération limitative de chaque DESS ou DEA délivré par les différentes universités, ce qui rendait son actualisation sur ce point particulièrement fastidieuse. La note de présentation au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale signale en outre que ce classement est conforme à celui retenu en la matière par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la recherche.

Outre cette simplification, le décret n°2002-508 du 12 avril 2002 procède à une redéfinition des profils des candidats ne possédant les diplômes requis mais pouvant formuler une demande d'admission à concourir auprès de la commission instituée auprès du CNFPT en application de l'article 2 du décret du 8 août 1990. Désormais, ces candidats doivent justifier d'un diplôme d'un niveau équivalent ou supérieur à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat *« sanctionnant une formation à caractère scientifique ou technique »*. Jusqu'à présent le texte ne formulait aucune exigence particulière quant à la nature de la formation correspondante. L'objectif selon la note de présentation au Conseil supérieur, est donc de *« mieux cibler »* le profil des candidats dont l'admission à concourir est soumise à la commission.

Une disposition transitoire est cependant prévue par l'article 10 du décret du 12 avril 2002 en faveur des candidats titulaires d'un diplôme d'urbanisme, d'aménagement du territoire ou de développement local figurant sur une liste annexée. Ces candidats sont en effet admis à se présenter au concours externe d'ingénieur subdivisionnaire organisé en 2002.
Dans une note de présentation au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 24 octobre 2001, le ministère de l'intérieur indiquait que cette mesure visait à *« ne pas limiter l'accès à la fonction publique territoriale des titulaires de DESS d'urbanisme, pour lesquels elle constitue un débouché essentiel, à l'occasion de la mise en oeuvre de la réforme des ingénieurs territoriaux, et dans l'attente d'une réflexion qui sera prochainement proposée à la concertation, et qui visera à mieux reconnaître les fonctions d'urbanistes au sein de la filière administrative ».*

Les modifications relatives aux épreuves des concours

S'agissant des concours d'ingénieurs subdivisionnaires, des modifications sont apportées par l'article 5 du décret du 12 avril 2002 aux épreuves des concours externe et interne. Elles visent notamment à :

- tenir compte de la création des cinq spécialités exposées plus haut,

- compléter la liste des langues vivantes étrangères susceptibles d'être choisies par les candidats pour l'épreuve orale facultative d'admission,

- supprimer l'épreuve facultative d'admission d'exercices physiques,

- supprimer l'épreuve obligatoire d'admission du concours interne portant sur *« les éléments de droit nécessaires à l'exercice professionnel ».*

Pour le concours d'ingénieur en chef de 1re catégorie, les modifications apportées ont essentiellement pour objectif, selon la note de présentation du ministère de l'intérieur, de conférer aux épreuves *« un caractère plus généraliste et plus conforme aux missions qui incombent aux intéressés »*. On signalera notamment la suppression des options pour l'épreuve d'admissibilité du concours externe. En outre, à l'instar des mesures applicables aux

concours d'ingénieurs subdivisionnaires, les épreuves facultatives d'admission de langues vivantes étrangères sont actualisées et les épreuves facultatives d'admission d'exercices physiques supprimées.

On signalera enfin qu'un nouvel arrêté publié au Journal officiel du 13 avril 2002 fixe le programme des matières pour les épreuves des concours externes et internes pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

Statut général
des fonctionnaires territoriaux

Edition avril 2002

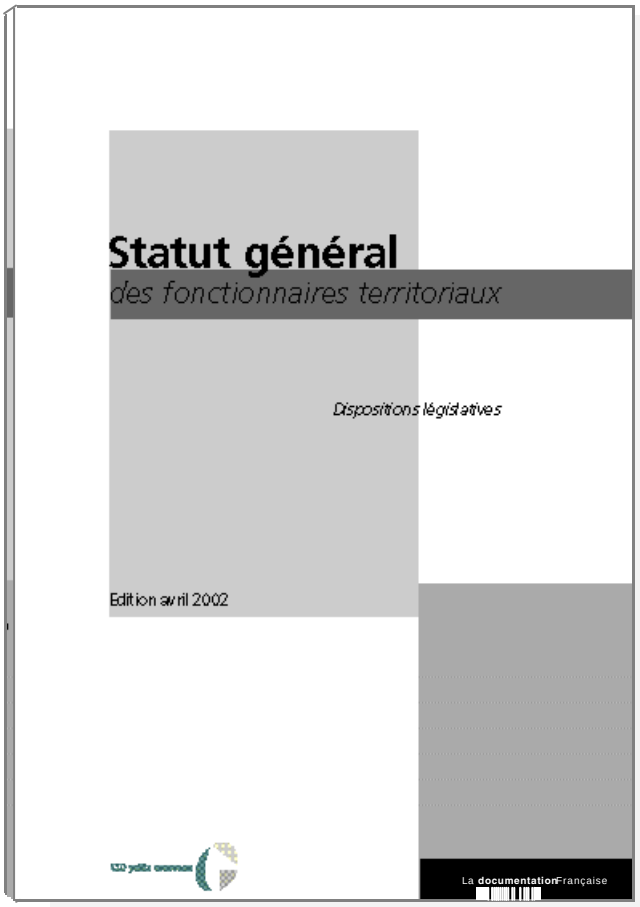

La nouvelle édition du *Statut général des fonctionnaires territoriaux* préparée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion des carrières des fonctionnaires des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Tous les textes rassemblés dans cet ouvrage sont présentés dans leur version actuellement applicable, mise à jour au mois d'avril 2002. Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres. Les lois les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires territoriaux.

Ainsi composée, cette publication contribue à faciliter l'accès aux sources et l'intelligibilité du droit de la fonction publique territoriale.

164 pages - 35,06 € TTC port inclus - Format 21 x 29,7

Edition et diffusion : La Documentation française

Commandes* : La Documentation française
124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
Tél 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

** Les collectivités de la petite couronne de la région Ile-de-France recevront cette publication par les soins du centre de gestion.*

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

ADMISSION A LA RETRAITE POUR INVALIDITE /
Pension d'invalidité
IMPRIME ADMINISTRATIF

Arrêté du 7 mars 2002 fixant les modèles des formulaires « notification de révision d'une pension d'invalidité», «notification de suspension ou de réduction d'une pension d'invalidité» et « notification d'attribution d'allocation supplémentaire (fonds spécial d'invalidité)». (NOR : MESS0220913A).
J.O., n°67, 20 mars 2002, p. 4947.

Arrêté du 7 mars 2002 fixant les modèles des formulaires « notification d'attribution d'une pension d'invalidité» et «notification d'attribution d'une pension de veuve invalide».
(NOR : MESS0220914A).
J.O., n°67, 20 mars 2002, p. 4947.

Arrêté du 7 mars 2002 fixant le modèle du formulaire « demande d'allocation supplémentaire ou du fonds spécial d'invalidité ».
(NOR : MESS0220915A).
J.O., n°67, 20 mars 2002, p. 4947.

Ces formulaires sont diffusés par les organismes d'assurance maladie.

Les arrêtés des 17 février 1999, 22 février 1999 et 11 janvier 1999 sont abrogés.

ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE
DETACHEMENT
DISPONIBLITE
MISE A DISPOSITION
POSITION HORS CADRE

Directive n°07-02 du 7 février 2002 de l'UNEDIC relative à la participation au régime d'assurance chômage des fonctionnaires employés par des entreprises relevant de l'article L. 351-4 du code du travail.- 36 p.

Le fonctionnaire employé par un organisme, une association par exemple, ou une entreprise par le biais d'une mise à disposition, d'une disponibilité, d'un détachement, d'une position hors cadre ou encore dans le cadre d'une activité accessoire, est titulaire d'un contrat de travail et relève du régime d'assurance chômage.
La présente directive commente et publie un certain nombre de décisions de la Cour de Cassation et du Tribunal des conflits faisant état de ces dispositions.

ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE
RETENUES SUR LE TRAITEMENT / Saisie-arrêt

Directive n°05-02 du 18 janvier 2002 de l'UNEDIC relative aux saisies et cessions des prestations versées par le régime d'assurance chômage. Nouveau barème.- 11 p.

Le barème fixant les proportions dans lesquelles les salaires, et donc les allocations de chômage, sont saisissables est modifié à compter du 1er janvier 2002. En outre, à compter du 1er janvier 2002, la somme laissée dans tous les cas à la disposition de l'allocataire saisi, qui correspond au montant du RMI, est revalorisée.
La présente instruction remplace les directives n°05-01 du 26 janvier 2001 et n°13-01 du 9 mai 2001.

ARCHIVES

Arrêté du 25 mars 2002 relatif à l'organisation de la direction des Archives de France.
(NOR : MCCB0200117A).
J.O., n°73, 27 mars 2002, pp. 5411-5412.

Arrêté du 25 mars 2002 portant organisation des services de la direction des Archives de France.
(NOR : MCCB0200118A).
J.O., n°73, 27 mars 2002, p. 5413.

L'ensemble des missions de la Direction des Archives de France en matière d'archives publiques est détaillé. Le département du réseau institutionnel et professionnel est chargé notamment de suivre les questions d'organisation statutaire des services nationaux et territoriaux, d'assurer en liaison avec les collectivités territoriales le suivi des personnels affectés ou mis à disposition, a en charge le suivi des enseignements, des qualifications et de l'évolution des métiers.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.
Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 5 septembre 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210016A).
J.O., n°80, 5 avril 2002, p. 6057.

Arrêté du 2 janvier 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210015A).
J.O., n°80, 5 avril 2002, p. 6057.

Arrêté du 27 février 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210017A).
J.O., n°80, 5 avril 2002, p. 6057.

Arrêté du 3 octobre 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210022A).
J.O., n°87, 13 avril 2002, p. 6578.

Arrêté du 8 octobre 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210018A).
J.O., n°87, 13 avril 2002, p. 6578.

Arrêté du 12 février 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210019A).
J.O., n°87, 13 avril 2002, p. 6579.

Arrêté du 1er mars 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210020A).
J.O., n°87, 13 avril 2002, p. 6579.

Arrêté du 15 mars 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210021A).
J.O., n°87, 13 avril 2002, p. 6579.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.
Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 27 février 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de conservateurs territoriaux du patrimoine.
(NOR : FPPT0200047A).
J.O., n°63, 15 mars 2002, p. 4731.

Les épreuves écrites se dérouleront à Paris les 28, 29 et 30 août 2002. Douze postes sont ouverts au titre du concours externe et 2 au titre du concours interne.
Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 15 avril et le 17 mai 2002 et leur date limite de dépôt au 17 mai 2002.

Arrêté du 18 mars 2002 portant ouverture d'un concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine, spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel.
(NOR : FPPT0200048A).
J.O., n°82, 7 avril 2002, p. 6196.

L'examen des dossiers de candidatures ainsi que l'épreuve d'entretien auront lieu à compter du 30 septembre 2002. Le nombre de postes ouverts est de 2.
Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 13 mai et le 31 mai 2002 et leur date limite de dépôt au 7 juin 2002.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A . Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Arrêté du 2 avril 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de professeurs territoriaux d'enseignement artistique au titre de l'année 2002.
(NOR : FPPT0200050A).
J.O., n°85, 11 avril 2002, pp. 6410-6412.

Arrêté du 2 avril 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de professeurs territoriaux d'enseignement artistique au titre de l'année 2002.
(NOR : FPPT0200051A).
J.O., n°85, 11 avril 2002, pp. 6412-6413.

L'examen des dossiers et les épreuves des concours réservés auront lieu à compter du 30 septembre 2002.
Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 13 au 31 mai 2002, le dépôt au 7 juin 2002 au plus tard.
Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- Centre interrégional de concours Sud-Est (Provence-Alpes-Côte-d'Azur) : 10 ;
- Centre interrégional de concours Sud-Ouest (Aquitaine) : 12 ;
- Centre interrégional de concours Est (Bourgogne) : 11 ;
- Centre interrégional de concours Ouest (Bretagne) : 21 ;
- Centre interrégional de concours Nord (Pas-de-Calais) : 24 ;
- Centre interrégional de concours Ile-de-France-Centre (première couronne) : 20.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.
Filière technique. Ingénieur

Décret n°2002-507 du 12 avril 2002 modifiant le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
(NOR : FPPA0210004D).
J.O., n°87, 13 avril 2002, p. 6562.

Les concours sont ouverts pour les cinq spécialités suivantes :
- ingénierie, gestion technique et architecture ;
- infrastructures et réseaux ;
- prévention et gestion des risques ;
- urbanisme, aménagement et paysages ;
- informatique et systèmes d'information.

Décret n°2002-508 du 12 avril 2002 modifiant le décret n°90-722 du 8 août 1990 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.
(NOR : FPPA0210005D).
J.O., n°87, 13 avril 2002, pp. 6562-6565.

Les options à l'épreuve d'admissibilité et à l'entretien d'admission du concours externe d'ingénieur en chef de 1re catégorie sont supprimées au profit de compétences générales d'encadrement et de coordination.
La présentation des diplômes à détenir pour se présenter au concours externe d'ingénieur subdivisionnaire est modifiée et les épreuves des concours externes et internes intègrent les spécialités dans lesquelles les postes sont à pourvoir.

Arrêté du 12 avril 2002 fixant le programme des matières pour les épreuves des concours externes et internes pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.
(NOR : INTB0200126A).
J.O., n°87, 13 avril 2002, pp. 6540-6544.

L'article 1er donne le programme de la première épreuve d'admissibilité du concours interne de recrutement des ingénieurs subdivisionnaires, l'article 2 le programme des options de la troisième épreuve d'admissibilité et de l'épreuve obligatoire d'admission du même concours ainsi que les options de l'épreuve d'admissibilité du concours d'ingénieur en chef de 1re catégorie et de l'épreuve d'admission du concours externe d'ingénieur subdivisionnaire.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.
Sapeur-pompier. Médecin

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2002 à l'issue du concours de médecin de sapeurs-pompiers professionnels.
(NOR : INTE0200145V).
J.O., n°81, 6 avril 2002, p. 6164.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.
Sapeur-pompier. Pharmacien

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2002 à l'issue du concours de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels.
(NOR : INTE0200146V).
J.O., n°81, 6 avril 2002, p. 6164.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.
Filière culturelle. Assistant spécialisé d'enseignement artistique

Arrêté du 2 avril 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique au titre de l'année 2002.
(NOR : FPPT0200052A).
J.O., n°85, 11 avril 2002, p. 6413.

Arrêté du 2 avril 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique au titre de l'année 2002.
(NOR : FPPT0200053A).
J.O., n°85, 11 avril 2002, pp. 6413-6414.

L'examen des dossiers et les épreuves des concours réservés auront lieu à compter du 30 septembre 2002.
Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 13 au 31 mai 2002, le dépôt au 7 juin 2002 au plus tard.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :
- Centre interrégional de concours Sud-Est (Provence-Alpes-Côte d'Azur) : 25 ;
- Centre interrégional de concours Sud-Ouest (Aquitaine) : 15 ;
- Centre interrégional de concours Est (Bourgogne) : 40;
- Centre interrégional de concours Ouest (Bretagne) : 55 ;

- Centre interrégional de concours Nord (Pas-de-Calais) : 35 ;
- Centre interrégional de concours Ile-de-France-Centre (première couronne) : 35.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 13 février 2002 relatif à la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option escalade.
(NOR : MJSK0270029A).
J.O., n°78, 1, 2 et 3 avril 2002, pp. 5813-5815.

Le brevet confère la qualification permettant d'enseigner, d'animer, d'entraîner ou d'encadrer la pratique de l'escalade. L'autorisation d'exercer est valable six ans renouvelable. Les annexes seront publiées au bulletin officiel du ministère de la jeunesse et des sports.

L'arrêté du 23 mars 1989 est abrogé.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police municipale
POLICE DU MAIRE

Décret n°2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles.
(NOR : INTD0200072D).
J.O., n°76, 30 mars 2002, p. 5647.

La liste des décisions pouvant donner lieu, lors d'enquêtes administratives préalables, à la consultation de traitements autorisés de données personnelles comprend, entre autres l'affectation des agents de police municipale et les autorisations de port d'armes.

CADRE D'EMPLOIS /Sapeur pompier professionnel
SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT / Aptitude physique
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Arrêté du 1er mars 2002 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.
(NOR : INTE0200123A).
J.O., n°73, 27 mars 2002, pp. 5391-5392.

La validité de la vaccination par le BCG doit être attestée par un certificat datant de moins de trois mois et en cas d'une exposition particulière l'obligation de nouvelle injection vaccinale est laissée à l'appréciation du médecin de sapeur-pompier. La condition de taille est assortie d'une tolérance de toise de 3 centimètres sous réserve d'une bonne condition physique et sportive.

COTISATIONS SUR BASES FORFAITAIRES

Lettre circulaire n°2002-003 du 8 janvier 2002 de l'ACOSS relative à l'assiette forfaitaire de cotisations dues pour les animateurs recrutés à titre temporaire et non bénévoles.

Ce texte donne les bases forfaitaires en euros des cotisations dues pour les animateurs recrutés à titre temporaire pour assurer l'encadrement des enfants dans les centres de vacances ou de loisirs.

CSFPT /Composition

Arrêtés du 28 février 2002 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (rectificatifs).
(NOR : FPPA0210012Z).
(NOR : FPPA0210013Z).
J.O., n°64, 16 mars 2002, p. 4816.

Les modifications portent sur les noms de certains représentants et sur la répartition de publication entre les deux arrêtés.

CULTURE
MISE A DISPOSITION /Auprès d'autres administrations ou d'organismes d'intérêt général

Décret n°2002-450 du 2 avril 2002 portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.
(NOR : MCCB0200119D).
J.O., n°79, 4 avril 2002, pp. 5934-5941.

L'article 25 dispose que les agents contractuels peuvent demander une mise à disposition, auprès d'une personne morale de droit public ou de droit privé chargée d'une mission d'intérêt général, consacrée par une convention.

DECLARATION DES DONNEES SOCIALES

Arrêté du 21 mars 2002 fixant le modèle des formulaires des déclarations annuelles des données sociales.
(NOR : MESS0221129A).
J.O., n°81, 6 avril 2002, p. 6105.

Ces modèles sur support papier ou technologique concernent tant les entreprises que les collectivités publiques.

DECLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE

Lettre circulaire n°2001-029 du 6 février 2002 de l'ACOSS relative à la déclaration unique d'embauche. Actualisation de la déclaration et de la notice.

Le formulaire de la déclaration ainsi que le guide d'aide à son remplissage sont réactualisés pour tenir compte de modifications réglementaires et du passage à l'euro.

EFFECTIFS
FONCTION PUBLIQUE
GESTION DU PERSONNEL

Arrêté du 22 mars 2002 portant nomination au conseil d'orientation de l'Observatoire de l'emploi public.
(NOR : FPPA0200028A).
J.O., n°76, 30 mars 2002, p. 5671.

FILIERE ANIMATION
FILIERE SPORTIVE
SPORT

Arrêté du 8 mars 2002 portant création de l'Observatoire national des métiers de l'animation et du sport.
(NOR : MJSK0270034A).
J.O., n°69, 22 mars 2002, pp. 5106-5107.

L'Observatoire national des métiers de l'animation et du sport (ONMAS) réalise des études en matière d'emploi et de formation.

HYGIENE ET SECURITE

Décret n°2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants.
(NOR : MESX0200020D).
J.O., n°81, 6 avril 2002, pp. 6093-6104.

Il est créé au livre Ier, titre Ier du code de la santé publique, un chapitre V-I consacré à la protection contre les rayonnements ionisants. Les dispositifs émetteurs destinés à des fins médicales doivent faire l'objet, selon les cas, de déclarations auprès du préfet du département ou d'autorisations du ministre chargé de la santé. Ces dernières sont obligatoires pour les praticiens ou établissements utilisant de tels dispositifs. Les modalités d'acquisition, distribution, cession, reprise et élimination des sources radioactives, y compris médicamenteuses, sont également précisées.
Le chapitre II du titre III du livre V du code de la santé publique ainsi que le décret n°66-450 du 20 juin 1966 sont abrogés. Toutefois, les textes réglementaires pris en application de ce dernier décret restent en vigueur jusqu'à la publication des arrêtés d'application du présent décret.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS LOCAUX
INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS
INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DE SYNDICATS OU D'ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Circulaire du 25 février 2002 du ministère de l'intérieur relative aux montants bruts mensuels des indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1er mars 2002.
(NOR : INTB0200049C).- 5 p.

Les nouveaux montants, en vigueur au 1er mars 2002, se substituent à ceux annexés à la circulaire du 15 avril 1992.

MESURES POUR L'EMPLOI /Adulte-relais

Décret n°2002-374 du 20 mars 2002 portant application de l'article L. 12-10-1 du code du travail.
(NOR : MESV0220533D).
J.O., n°68, 21 mars 2002, pp. 5015-5016.

Les activités pouvant être exercées par ces personnes assurant des missions de médiation sociale et culturelle sont précisées, les actes relevant du maintien de l'ordre public et des services à domicile des personnes physiques étant exclus. Les modalités de conclusion de la convention pouvant être signée pour trois ans renouvelable entre l'employeur, qui peut-être une collectivité territoriale, et l'Etat sont précisées.
Le contrat de travail peut être à temps plein ou à temps partiel mais ne peut pas être inférieur à un mi-temps et l'aide de l'Etat forfaitaire est fixée à 15 551,32 euros pour un poste de travail à temps plein et est revalorisée proportionnellement à l'évolution du SMIC.
La convention peut être résiliée d'office par le préfet sous certaines conditions et par l'employeur avec un préavis d'un mois.

MISE A DISPOSITION /Auprès d'une organisation syndicale

Arrêté du 3 avril 2002 fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
(NOR : FPPA0210023A).
J.O., n°87, 13 avril 2002, p. 6565.

L'effectif de 90 agents mis à la disposition auprès d'organisations syndicales pour exercer un mandat à l'échelon national est réparti ainsi :

- Fédération CGT des services publics : 26 ;
- Fédération INTERCO-CFDT : 23 ;
- Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière : 19 ;

- Union nationale des syndicats autonomes, fonction publique territoriale : 10 ;
- Fédération nationale des agents des collectivités territoriales CFTC : 8 ;
- Union nationale de l'encadrement des collectivités territoriales CGC : 4.

L'arrêté du 27 décembre 2000 est abrogé.

MISE A DISPOSITION /Auprès d'autres administrations ou d'organismes d'intérêt général
SPORT

Circulaire du 29 janvier 2002 relative aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs. (NOR : INTB200026C).
La Quinzaine juridique, n°221, 4 mars 2002, pp. 2-7.

Cette circulaire présente l'ensemble des règles qui régissent les aides publiques pouvant être apportées aux clubs sportifs et précise notamment que si les collectivités peuvent mettre des fonctionnaires territoriaux à disposition des associations sportives, elles ne sauraient transférer cette mise à disposition au profit d'une société sportive qu'elles auraient créée.

MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de l'intérieur

Décret n°2002-501 du 11 avril 2002 modifiant le décret n°81-241 du 12 mars 1981 portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'administration. (NOR : INTX0200029D).
J.O., n°87, 13 avril 2002, pp. 6536-6540.

Le corps de l'inspection générale de l'administration est accessible par le tour extérieur (art. 7) aux fonctionnaires de catégorie A justifiant de huit années de services publics leur ayant permis d'acquérir une expérience utile à l'exercice des missions du service et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois ou nommés dans un emploi dont l'échelon terminal est doté au minimum de l'indice brut 1015.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage
ASSISTANT MATERNEL /Cessation de fonctions

Arrêté du 7 mars 2002 portant agrément de l'accord du 21 septembre 2001 relatif aux annexes I, II, III, IV, V, VI, VI, VII, IX, XI et XII règlement annexé à la convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage. (NOR : MESF0210362A).
J.O., n°65, 17 mars 2002, p. 4845-4859.

L'annexe I concerne, notamment, les assistants maternels et l'annexe XII les salariés soumis aux cotisations de sécurité sociale calculées sur des bases forfaitaires.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.
Aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

ACTE ADMINISTRATIF /Retrait
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Le découplage du retrait et du recours.
Revue française de droit administratif, n°1, janvier-février 2002, pp. 77-94.

Avec l'arrêt T. du 26 octobre 2001, le Conseil d'Etat opère un important revirement de jurisprudence en découplant le retrait de l'acte du délai de recours, les deux délais ne coïncidant plus et en fixant des limites au retrait.

DROITS FONDAMENTAUX DU FONCTIONNAIRE / Liberté d'opinion et non discrimination
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES / Pensions à jouissance immédiate. Agent féminin
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES / Bonification pour enfants

L'égalité entre hommes et femmes dans le régime spécial de retraite des fonctionnaires.
Droit social, n°2, février 2002, pp. 178-190.

Cette étude commente deux décisions de la Cour de justice des Communautés européennes, 29 novembre 2001, M. G. c/République française - Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et 13 décembre 2001, M. M. et Recteur de l'académie de Reims, Aff. C-206/00, qui jugent que les dispositions des articles 12 et L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires méconnaissent le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins. Le premier porte sur la bonification pour enfants et le second sur le droit de partir à la retraite pour soigner un conjoint invalide, dispositions exclusivement applicables aux femmes.

DROITS FONDAMENTAUX DU FONCTIONNAIRE / Liberté d'opinion et non discrimination
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES
SECURITE SOCIALE

Sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale.
Travail et protection sociale, n°2, février 2002, pp. 3-4.

De nombreuses décisions de la Cour de justice des Communautés européennes, ici commentées, font application de la directive n°79/7/CEE du 19 décembre 1978 relative à la mise en oeuvre progressive du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale. Il peut s'agir de cotisations, de l'accès au régime ou encore de l'accès aux prestations (allocation, pension, âge de la retraite).

GESTION DE FAIT

Le jugement des comptes des comptables de fait à l'épreuve des exigences de la convention européenne des droits de l'homme.
Revue française de droit administratif, n°1, janvier-février 2002, pp. 105-112.

En l'absence de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les juges administratifs et financiers font une application sélective de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme à la procédure de gestion de fait.

INFORMATIQUE /Droit
RESPECT DE LA VIE PRIVEE

La protection des e-mails personnels des salariés.
Petites affiches, n°56, 19 mars 2002, pp. 13-19.

Cet article étudie les conséquences de l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 octobre 2001, Nikon, dont les principaux attendus sont publiés, qui pose le principe d'interdiction pour l'employeur de consulter le courrier électronique reçu à titre privé par les salariés au sein de l'entreprise.

RESPONSABILITE /Pénale

Mise au point sur la responsabilité pénale des élus et des agents publics : limitation ou élargissement des responsabilités.
Le Dalloz, n°6, 7 février 2002, pp. 507-510.

Rappelant les réformes récentes apportées à la notion de responsabilité pénale par deux lois de 1996 et de 2000, cet étude analyse la façon dont les décisions de jurisprudence qui en ont découlé définissent la faute et le lien de causalité.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.
Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ADMINISTRATION /Relations avec les administrés
COOPERATION INTERCOMMUNALE
ELU LOCAL
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Annuaire 2001 des collectivités locales : La démocratie locale / GRALE.
.- Paris : CNRS Editions, 2001.- 659 p.

Le thème principal développé dans la première partie fait le point sur les réformes et propositions visant à assurer une meilleure information et une meilleure participation des élus locaux membres d'un conseil municipal et des citoyens à la gestion des collectivités locales.
La seconde partie présente les décisions de jurisprudence et les textes les plus significatifs de l'année 2000 relatifs à la fonction publique territoriale et à la décentralisation et publie une chronique résumant les évolutions statutaires intervenues à la même période (résorption de l'emploi précaire et mise en place de la réduction du temps de travail, notamment), la présence accrue du CNFPT et des centres de gestion dans les réformes ainsi que les différents rapports parus.
Enfin, un résumé de thèse figure à la troisième et dernière partie, intitulée « Contribution à l'étude du service public local d'incendie et de secours ». Cette thèse rédigée par M. Laurent Derboulles a été présentée à l'université de Reims en 1997 et a reçu le premier prix « Prix Georges Dupuis des collectivités locales ».

ADMINISTRATION
DECLARATION ANNUELLE DES DONNEES SOCIALES

Un langage clair, ça simplifie la vie !
Site internet du ministère de la fonction publique, 5 mars 2002.

Ce dossier contient le communiqué de presse et le discours du ministre du 5 mars 2002 sur la simplification du langage administratif. Six nouveaux formulaires réécrits en langage courant ont été présenté lors de la troisième réunion du Comité d'orientation pour la simplification du langage administratif parmi lesquels la déclaration annuelle des données sociales.

AGENT DE DROIT PRIVE
ANIMATION
CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS
CULTURE

Première photo de groupe pour la branche de l'animation.
Actualités sociales hebdomadaires, n°2256, 29 mars 2002, pp. 37-38.

Une étude de la Commission paritaire nationale emploi-formation de la branche animation (CPNEF) présente pour la première fois un panorama des métiers et des composantes humaines de l'animation gérés par des organismes de droit privé.

AIDE ET ACTION SOCIALE

Un dispositif unifié des points d'accueil et d'écoute des jeunes.
Actualités sociales hebdomadaires, n°2555, 22 mars 2002, p. 10.

Une circulaire du 12 mars 2002 du ministère de l'emploi et de la solidarité, à paraître, précise que les points d'accueil relevant tant de l'Etat que des conseils généraux jouent une fonction d'accueil, d'écoute, de soutien et de médiation et s'adressent aux jeunes en difficultés et à leurs parents.
Ils devraient comprendre un effectif de 2,5 personnes comprenant des professionnels de l'animation, de l'éducation, de la santé mentale ou du secteur social.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.
Filière administrative. Administrateur

Administrateurs territoriaux : promouvoir le cadre d'emplois.
Cahiers de la fonction publique, n°208, janvier 2002, pp. 32-34.

Lors de la dernière assemblée générale de l'Association des administrateurs territoriaux de France ont été présentés le bilan des mouvements de personnel après les élections municipales ainsi que des propositions concernant la transparence des vacances d'emplois, les nominations et la formation.

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
ELU LOCAL
GESTION DE FAIT

La loi du 21 décembre 2001 : une avancée en matière de procédure devant les juridictions financières.
Petites affiches, n°70, 8 avril 2002, pp. 8-13.

Cet article analyse les titres II et III de la loi du 21 décembre 2001 relatifs à l'interdiction faite aux chambres d'effectuer des observations en opportunité lors de l'examen de la gestion d'une collectivité, à la prescription de 10 ans en matière de gestion de fait, au renforcement du caractère contradictoire de la procédure de contrôle, à l'impartialité des juridictions financières ainsi qu'à l'assouplissement de la gestion de fait pour les élus.

COLLECTIVITES TERRITORIALES
EFFECTIFS
ELU LOCAL
FINANCES LOCALES

Les collectivités locales en chiffres 2001 / Ministère de l'intérieur : DGCL.
.- Paris : La Documentation française, 2001.- 130 p.

Après des statistiques sur les collectivités territoriales et plus particulièrement sur les finances locales, le chapitre 8 de cet ouvrage est consacré aux élus et à la fonction publique territoriale.
Au 1er janvier 2000, les collectivités territoriales employaient 1 658 751 personnes dont 1 531 153 titulaires et non-titulaires avec une augmentation des effectifs de 1,7 % par rapport à l'année précédente.
Des tableaux donnent la répartition des effectifs par type de collectivités, cadres d'emplois, statuts et strates démographiques.

COMITE D'ŒUVRE SOCIALE
CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG)
CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

Les chèques-lire attribués par le CE exonérés de charges sociales.
Liaisons sociales, 22 mars 2002.

Dans une lettre-circulaire du 26 février 2002, l'ACOSS considère désormais les chèques-lire comme une modalité particulière de prise en charge financière par les comités d'entreprise d'une activité culturelle et non comme des bons d'achat. Ils sont donc désormais exonérés de cotisations sociales, CSG et CRDS.

COMMUNAUTE URBAINE
COOPERATION INTERCOMMUNALE
GESTION DU PERSONNEL

Les communautés urbaines : Rapport au Président de la République suivi des réponses des administrations et des organismes intéressés / Cour des comptes.
.- Paris : Journaux officiels, 2001.- 267 p.

Après un point sur le statut des communautés urbaines et les compétences qui leur sont transférées, ce rapport examine les moyens dont elles disposent notamment en matière de personnel. De 1993 à 1997, les effectifs sont restés relativement stables, des connaissances précises dans ce domaine étant insuffisantes faute de gestion prévisionnelle. Les formes de gestion groupée de leur personnel et de celui de communes membres restent rares. Les informations données sur les dépenses de personnel sont souvent contradictoires et augmentent plus vite que les effectifs. La Cour note également des infractions aux règles statutaires notamment en matière de recrutement des contractuels.

COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE
COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE

L'exonération des frais de déplacement pour 2002.
La Lettre de l'employeur territorial, n°819, 4 avril 2002, pp. 4-5.

Des circulaires de l'ACOSS n°2002-005 n°040 et n°047 des 9 janvier et 8 février 2002 fixent les limites d'exonération des frais professionnels déductibles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale au 1er janvier 2002.

CUMUL D'ACTIVITES
CUMUL DE REMUNERATIONS
OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES / Incompatibilités

Cumuls et pantouflage dans les trois fonctions publiques / Manuel Carius.
.- Paris : Berger-Levrault, 2001. - 260 p. -(Gestion publique : guides d'action).

Cet ouvrage analyse la question du cumul d'activités et de rémunérations qui se pose aux fonctionnaires en cours de carrière, notamment face à la mise en place de la réduction du temps de travail.
Il répond également au problème soulevé par l'exercice de certaines activités exercées par des fonctionnaires éloignés du service, dans le cadre d'une procédure de détachement auprès d'une entreprise privée par exemple.

ELU LOCAL
FRAIS DE DEPLACEMENT
INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Statut des élus locaux : Loi relative à la démocratie de proximité.
Liaisons sociales, 19 mars 2002.- 18 p.

Commentant la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, publiée en extraits, ce dossier présente la réforme du statut de l'élu local en matière d'indemnités de fonctions, de formation, de crédits d'heures, de protection des élus mais aussi de garanties offertes aux salariés et agents publics excerçant un mandat local.

ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social

La rénovation de l'action sociale et médico-sociale (suite et fin).
Actualités sociales hebdomadaires, n°2254, 15 mars 2002, pp. 13-23.

Dans cette dernière étude consacrée à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, le commentaire porte sur le financement des équipements et sur leurs personnels, leurs qualifications et sur la dénonciation de la maltraitance.
Un tableau conclut le dossier et présente la loi article par article, leur objet et leur date d'application.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Des avancées pour la carrière des fonctionnaires.
La Lettre de l'employeur territorial, n°817, 21 mars 2002, p. 1.

Les cadres d'emplois de puéricultrice, de coordinatrice d'établissements et services d'accueil d'enfants, de sage-femme, d'infirmier, de rééducateur et d'assistant médico-technique vont bénéficier de mesures nde revalorisation soumis au prochain Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du mois d'avril 2002.
On notera notamment le passage du premier cadre d'emplois cité de la catégorie B à la catégorie A.

FILIERE POLICE MUNICIPALE
POLICE DU MAIRE

Dossier : les polices.
Cahiers de la fonction publique, n°208, janvier 2002, pp. 3-18.

Ce dossier examine la répartition des compétences entre l'Etat et les communes en matière de sécurité.
Il publie, par ailleurs, un entretien avec M. Pierre Mauroy, étudie les dispositions applicables à la police municipale et leur nécessaire évolution ainsi que les contrat locaux de sécurité.

Les pouvoirs de police du maire et la sécurité quotidienne.
Petites affiches, n°55, 18 mars 2002, pp. 4-5.

Après un rappel des pouvoirs de police du maire, cet article fait le point sur les pouvoirs de constatation des agents de police municipale et mentionne les dispositions envisagées lors des débats parlementaires sur le projet de loi relatif à la sécurité quotidienne pour renforcer lesdits pouvoirs, dispositions qui n'ont pas été retenues.

FILIERE POLICE MUNICIPALE
SAPEUR-POMPIER
DROITS ET OBLIGATIONS
SECURITE

Rapport 2001 au Président de la République et au Parlement / Commission nationale de la déontologie de la sécurité.
.- Paris : La Documentation française, 2002.- 120 p.

La première partie de ce rapport rappelle les pouvoirs et le mode de fonctionnement de la commission, la deuxième partie fait état des saisines et des avis rendus. La commission note, en particulier, des déficiences de formation initiale ou continue des personnels sur leurs pratiques professionnelles et recommande pour les sapeurs-pompiers l'interdiction de l'usage des engins et matériels en dehors des missions d'incendie et de secours.

FILIERE POLICE MUNICIPALE
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Démocratie de proximité : les dispositions propres aux fonctionnaires territoriaux.
La Lettre de l'employeur territorial, n°819, 4 avril 2002, pp. 6-8.

La loi de démocratie de proximité du 27 février 2002 prévoit la possibilité de recruter et de gérer des gardes champêtres et des agents de police au niveau inter-communal. Plusieurs dispositions réforment également le fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours.

HYGIENE ET SECURITE
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Prévention des risques professionnels. Orientations 2002.
Liaisons sociales, 18 février 2002, 16 p.

Réuni le 14 février 2002 en assemblée plénière, le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a prévu pour 2002 la réforme de la médecine du travail, de l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, des études sur les nouveaux risques professionnels liés au stress et au harcèlement, l'achèvement de la mise en place du fonds

d'indemnisation des victimes de l'amiante ainsi que la refonte des dispositions applicables aux chantiers temporaires ou mobiles.

HYGIENE ET SECURITE
DROIT DU TRAVAIL
PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DE TIERS

La loi de modernisation sociale et le droit du travail.
Droit social, n°3, mars 2002.- 350 p.

Ce numéro est consacré à la loi de modernisation sociale et à ses implications sur le droit du travail, notamment en matière de harcèlement moral.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS
FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES

Déclaration fiscale 2001 : le régime d'imposition des élus locaux.
La Lettre de l'employeur territorial, n°818, 28 mars 2002, p. 3.

Un document d'information de la direction générale des impôts précise les modalités de déclaration des revenus 2001 des élus locaux, celle-ci étant indépendante de la retenue à la source déjà acquittée.

INFORMATIQUE
RECRUTEMENT

Réforme de l'Etat une nouvelle étape : le CIRE (Comité interministériel pour la réforme de l'Etat) du 15 novembre 2001.
Cahiers de la fonction publique, n°208, janvier 2002, pp. 19-22.

Le CIRE du 15 novembre 2001 a adopté un certain nombre de mesures dont la dématérialisation de l'ensemble des démarches administratives pour 2005 et plus généralement la généralisation des téléservices publics, le renforcement de l'attractivité de la fonction publique avec notamment des prérecrutements à l'Etat ainsi que le développement de la professionnalisation avec des concours sur titres.

INFORMATIQUE
RESPECT DE LA VIE PRIVEE

La cybersurveillance sur les lieux de travail : rapport / Commission nationale de l'informatique et des libertés ; Présenté par M. Hubert Bouchet.
.- Paris : CNIL, 2002.- 17 p.

Comme suite aux interrogations suscitées par son premier rapport, la Commission rappelle les principes généraux et les dispositions législatives applicables à la mise en place de la cybersurveillance des salariés, préconise un contrôle global des connexions à internet après consultation du comité technique paritaire, la tolérance d'un usage raisonnable de la messagerie à des fins personnelles, délimite l'utilisation des informations par les administrateurs de réseaux et propose l'établissement d'un bilan annuel « informatique et libertés » à l'occasion de la discussion du bilan social.

RECRUTEMENT

Fonction publique.
Liaisons sociales, 5 avril 2002.

400 responsables des ressources humaines ont débattu sur les recrutements nécessaires dans la fonction publique pour les années à venir. Pour la fonction publique territoriale, on estime les départs à 15 000 en 2002 et 33 000 en 2010. Le directeur de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) préconise une diversification des recrutements avec l'organisation de troisièmes concours, la validation des acquis professionnels ainsi que la suppression des limites d'âge pour l'accès aux concours.

RESTAURATION DU PERSONNEL

Revalorisation de la limite d'exonération des titres-restaurant pour 2002.
La Lettre de l'employeur territorial, n°818, 28 mars 2002, p. 8.

Une lettre-circulaire de l'ACOSS donne des précisions sur les modalités d'exonération de cotisations sociales de la contribution de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurants si elle est comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre.

SANTE
DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE
FILIERE MEDICO-SOCIALE
RESPECT DE LA VIE PRIVEE
RESPONSABILITE /Pénale

Commentaire de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades (1re partie).
Petites affiches, n°52, 13 mars 2002, pp. 5-16.

Commentaire de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades (suite et fin).
Petites affiches, n°53, 14 mars 2002, pp. 4-16.

Ces études analysent, chapitre par chapitre, les dispositions de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment le droit des malades et la protection

des données les concernant, les responsabilités des praticiens en cette matière, la compétence des professionnels et les nouvelles compétences des préfets quant à l'exercice de ces professions, leur formation continue et les règles de déontologie. Enfin, les politiques de prévention, d'assurance et d'indemnisation des victimes sont présentées.

TEXTES INTEGRAUX

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police municipale
AGREMENT

Dans la mesure où, contrairement aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 412-49 du code des communes, le maire n'a pas été invité à faire connaître ses observations, le retrait de l'agrément d'un agent de police municipale est illégal, même si le procureur de la République avait informé le maire que le parquet envisageait de prendre une telle mesure et que l'intéressé pouvait consulter son dossier.

Vu 1°, la requête, enregistrée le 3 septembre 1999, présentée pour M. Patrick Letoucque, demeurant 12, rue Gaston Voillereau, 78360 Montesson, par Me Bernard, avocat à la cour ; M. Letoucque demande que le tribunal :
1°) annule la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, en date du 25 juin 1999, lui retirant son agrément en qualité d'agent de police municipale ;
2°) condamne le défendeur à lui payer une somme de 15 000 F en application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
Vu, 2°, la requête, enregistrée le 3 septembre 1999, présentée par M. Letoucque, tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre en date du 25 juin 1999 ;
Vu la décision attaquée ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et notamment son titre III issu de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le code des communes ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er mars 2001 :
- le rapport de Mme Ceccaldi, conseiller ;
- et les conclusions de Mme Rigodanzo, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n°9915942 et 9915928 concernent la situation d'un même agent public; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que M. Letoucque, agent de police municipal de la commune de Rueil-Malmaison, a fait l'objet d'une décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, en date du 25 juin 1999, lui retirant son agrément en qualité d'agent de police municipale, en raison d'une condamnation pénale résultant d'un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 29 mars 1999 ; qu'il demande au tribunal de l'annuler et d'en ordonner le sursis à exécution ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 412-49 du code des communes dans sa rédaction résultant de l'article 7 de la loi n°99-291 du 15 avril 1999 publiée au Journal officiel de la République française du 16 avril 1999 : « Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet dans les conditions fixées par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils sont nommés par le maire, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République, puis assermentés. L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat ou le procureur de la République après consultation du maire. Le maire peut alors proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles prévues à la section 3 du chapitre VI de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, à l'exception de celles mentionnées au second alinéa de l'article 81 » ;

Considérant que pour demander l'annulation de la décision du 25 juin 1999 par laquelle le procureur de la République près le tribunal de grande instance de

Nanterre lui a retiré son agrément en qualité d'agent de police municipale, M. Letoucque fait notamment valoir que, contrairement aux dispositions précitées de l'article L. 412-49 du code des communes, le magistrat, auteur de la décision, n'a jamais consulté le maire de Reuil-Malmaison ;

Considérant que si, par lettre du 21 avril 1999, le procureur de la République a informé le maire de Reuil-Malmaison que le parquet de Nanterre envisageait de procéder au retrait de l'agrément de M. Letoucque et que l'intéressé pouvait consulter le dossier le concernant au service central du parquet, il ne l'a toutefois pas invité à lui faire connaître ses observations sur la mesure envisagée ; que, dans ces conditions, la procédure de consultation du maire prévue par les dispositions précitées du troisième alinéa de l'article L. 412-49 du code des communes, procédure qui constitue en l'espèce une formalité substantielle, ne peut être regardée comme ayant été accomplie ;

Considérant que, dès lors, M. Letoucque est fondé, pour ce motif, à soutenir que la décision attaquée du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre est entachée d'illégalité et à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins de sursis à exécution :

Considérant que le Tribunal ayant statué sur les conclusions à fin d'annulation de la décision attaquée, les conclusions à fin de sursis à exécution sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. Letoucque une somme de 5 000 F au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre en date du 25 juin 1999 retirant à M. Letoucque son agrément en qualité d'agent de police municipale, est annulée.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. Letoucque à fin de sursis à exécution.

Article 3 : L'Etat (ministre de la justice) versera à M. Letoucque 5 000 F (cinq mille francs) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Letoucque, à la commune de Rueil-Malmaison et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Tribunal administratif de Paris, 29 mars 2001, M. Letoucque, req. nos 9915928/5, 9915942/5.

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie C.
Filière police municipale
REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

Les fonctions de régisseur, présentant un caractère accessoire ne paraissent pas incompatibles avec les autres fonctions exercées dans les différents cadres d'emplois et donc avec celles de garde champêtre. L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 19 novembre 1998 prohibant de telles fonctions par les policiers municipaux est une décision isolée qui doit être confirmée par le juge administratif.

63066. - 2 juillet 2001. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des gardes champêtres communaux qui exercent également des fonctions de régisseur de recettes. La loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales a précisé les compétences des policiers municipaux. Elle concerne l'ensemble des fonctionnaires de la filière et notamment les 3 550 gardes champêtres communaux de France en fonction dans les communes rurales qui disposent de moyens budgétaires limités. Dans un arrêt rendu le 19 novembre 1998, la cour administrative d'appel de Nantes a considéré que les agents de la police municipale ne pouvaient se voir attribuer d'autres missions que celles limitativement énumérées par les articles L. 2212-2 et L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales. En conséquences la perception des droits de places versés à la commune par les commerçants non sédentaires ne peut être confiée à des policiers municipaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles les gardes champêtres des communes peuvent exercer des fonctions de régisseur des recettes. **- Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.**

Réponse. - Les conditions de nomination de régisseurs de recettes et d'avances relèvent de dispositions particulières distinctes des règles de la fonction publique territoriale, sans appeler nécessairement une traduction au sein de la construction statutaire. Il est un fait que certains statuts particuliers de la fonction publique territoriale confient expressément la possibilité pour leurs membres d'exercer les fonctions de régisseur ; la nomination d'un fonctionnaire titulaire de ce cadre d'emplois dans les fonctions de régisseur peut apparaître alors comme le corollaire de son affectation à l'emploi correspondant. Par ailleurs, une telle précision dans les missions confiées aux agents reflète aussi le fréquence de telles fonctions dans les cadres d'emplois concernés. Il en est ainsi du statut particulier du cadre d'emplois des agents administratifs fixé par le décret n°87-1110 du 30 décembre 1987 qui prévoit que ses membres « peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des taxes, droits et redevances exigibles de ces usagers ». Dans ce dernier cas, il convient de préciser qu'à l'origine existaient les emplois communaux de receveur placier, receveur et receveur principal. Lors de la création du cadre d'emplois des agents administratifs, les différents agents précités ont été placés sur un grade en voie d'extinction dans le nouveau cadre d'emplois. Abstraction faite du cas spécifique du cadre d'emplois des agents administratifs et de celui des gardiens d'immeuble, la référence aux fonctions de régisseurs ne figure expressément dans les missions d'aucun autre cadre d'emplois. Cela résulte du fait que le décret n°97-1254 du 29 décembre 1997, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux, a toujours été considéré comme ayant une portée générale et édictant les règles distinctes de celles propres à la fonction publique territoriale. En outre, ces fonctions de régisseur, ne présentant alors qu'un caractère accessoire, n'ont pas paru incompatibles avec les autres fonctions exercées. On peut ajouter en ce sens que la nouvelle bonification indiciaire liée aux fonctions de régisseurs d'avance s'applique indifféremment aux « fonctionnaires » exerçant de telles missions. Les fonctions de garde champêtre ne paraissent donc pas incompatibles avec celles de régisseur.
Au demeurant, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes apparaît comme une décision isolée. Il conviendra d'attendre que le juge administratif soit à nouveau éventuellement saisi de ce dossier pour pouvoir dégager une jurisprudence plus claire à ce sujet.

J.O. A. N. (Q), n°10, 11 mars 2002, p. 1432.

bip

Informations statutaires
pour la gestion du personnel territorial

Une consultation immédiate sur Internet* et sur Minitel

(* par abonnement)

Un journal d'actualité statutaire avec notamment :

- les références et résumés des derniers textes législatifs et réglementaires
- l'actualité jurisprudentielle (références et résumés)
- l'actualité parlementaire (références de propositions de lois, de questions écrites, de rapports...)

Des fiches valeurs, indices et taux nécessaires pour :

- la rémunération
- les prestations d'action sociale
- les cotisations et contributions
- le chômage

Des fiches pratiques rédigées par les juristes du CIG petite couronne :

- près de 800 fiches thématiques sur le statut général et les statuts particuliers mises à jour en permanence. Chaque affirmation renvoie à l'extrait de droit (législatif, réglementaire, jurisprudentiel...) qui la justifie

Les textes sur le statut de la fonction publique territoriale** :

- plus de 3 000 textes, intégraux ou sous forme d'extraits, normatifs et interprétatifs relatifs aux fonctionnaires et aux agents publics dans leur version mise à jour

(** sur Internet uniquement)

www.cig929394.fr

3617 bip

Centre Interdépartemental de Gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France
3, rue de Romainville
75940 PARIS CEDEX 19

info@cig929394.fr

ouvrages

Abonnements et diffusion **La Documentation Française**
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers tél 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume1
La filière administrative, la filière technique,
les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale,
les emplois fonctionnels.

Volume 2
La filière culturelle, la filière sportive,
la filière animation

Volume 3
La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume	**144,83 €**	950 F
Abonnement aux mises à jour pour 2001, par volume	**68,60 €**	450 F
Collection complète des trois volumes	**347,59 €**	2 280 F
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	**164,65 €**	1 080 F

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)	**150 €**	983,94 F
Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)	**121,96 €**	800 F

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX
Dispositions législatives - Edition avril 2002 — à paraître

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	**59,46 €**	390 F
- Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	**56,25 €**	369 F
- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	**53,36 €**	350 F
- Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	**53,36 €**	350 F
- Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	**53,36 €**	350 F
- Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET	**53,36 €**	350 F
- Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS	**53,36 €**	350 F

LES INFORMATIONS
ADMINISTRATIVES& JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

- ❑ France TTC **150 €** 983,94 F
- ❑ Europe TTC **153 €** 1 003,61 F
- ❑ DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **156 €** 1 023,29 F
- ❑ Autres pays (HT, avion éco.) **162 €** 1 062,65 F
- ❑ Supplément avion rapide **18,70 €** 122,66 F

Les Informations Administratives et Juridiques, revue du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- un recensement des plus récentes références documentaires,
- la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocfrancaise.gouv.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 15,80 € 104,64 F